

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No.: 200-06-000135-114

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

DANIEL THOUIN, [REDACTED]
[REDACTED] district
judiciaire de Québec (Québec) [REDACTED];

Co-Requérant/Personne Désignée

- et -

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
AUTOMOBILE**, personne morale légalement
constituée sous la partie III de la Loi sur les
compagnies (L.R.Q., chapitre C-6F7.2),
ayant son siège social et sa principale place
d'affaires au 292, boulevard St-Joseph
Ouest, MONTRÉAL, district judiciaire de
Montréal (Québec) H2V 2N7;

Co-Requérante

c.

ULTRAMAR LTÉE, personne morale
légalement constituée ayant une place
d'affaires au 2200, avenue McGill Collège,
MONTRÉAL, district judiciaire de Montréal
(Québec) H3A 3L3;

- et -

LE GROUPE PÉTROLIER OLCO INC.,
personne morale légalement constituée,
ayant une place d'affaires au 2775, avenue
Georges V, MONTRÉAL-EST, district
judiciaire de Montréal (Québec) H1L 6J7;

- et -

LES PÉTROLES IRVING INC., personne
morale légalement constituée, ayant une
place d'affaires au 2800, rue St-Jean-
Baptiste, bureau 225, QUÉBEC, district
judiciaire de Québec (Québec) G2C 6H5;

LEBEL
A V O C A T S



-2-

- et -

ALIMENTATION COUCHE-TARD INC., personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 1800, boulevard St-Martin Est, Tour B, LAVAL, district judiciaire de Laval (Québec) H7G 4S7;

- et -

DÉPAN-ESCOMPTE COUCHE-TARD INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 1600, boulevard Saint-Martin Est, Tour B, LAVAL, district judiciaire de Laval (Québec) H7G 4S7;

- et -

COUCHE-TARD INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 1600, boulevard Saint-Martin Est, Tour B, Laval, district judiciaire de LAVAL (Québec) H7G 4S7;

- et -

LES PÉTROLES CADRIN INC. personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 600, boulevard Charest Est, QUÉBEC, district judiciaire de Québec (Québec) G1K 8Y1;

- et -

LES PÉTROLES GLOBAL INC./ GLOBAL FUELS INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 370, rue Wilson Est, unité 7, ANCASTER (Ontario) L9G 4S4 et son principal établissement au Québec au 8650, boulevard Métropolitain Est, MONTRÉAL, district judiciaire de Montréal (Québec) H1K 1A6;

LEBEL
A V O C A T S



-3-

- et -

LES PÉTROLES GLOBAL (QUÉBEC) INC.
/ GLOBAL FUELS (QUEBEC) INC.,
personne morale légalement constituée,
ayant son siège social et sa principale place
d'affaires au 370, rue Wilson Est, unité 7,
ANCASTER (Ontario) L9G 4S4 et son
principal établissement au Québec au 2775,
avenue Georges V, MONTRÉAL, district
judiciaire de Montréal (Québec) H1L 6J7;

- et -

**PHILIPPE GOSSELIN & ASSOCIÉS
LIMITÉE,** personne morale légalement
constituée, ayant son siège social et sa
principale place d'affaires au 1133,
boulevard Vachon Nord, SAINTE-MARIE,
district judiciaire de Beauce (Québec)
G6E 1M9;

- et -

CÉLINE BONIN, domiciliée et résidant au
1720, avenue de la Mauricie, LAVAL, district
judiciaire de Laval (Québec) H7E 4J1;

- et -

CAROLE AUBUT, sans adresse connue,
employée de Alimentation Couche-Tard Inc.,
ayant sa principale place de travail au siège
social de l'entreprise situé au 1600,
boulevard St-Martin Est, Tour B, LAVAL,
district judiciaire de Laval (Québec)
H7G 4S7;

- et -

CLAUDE BÉDARD, domicilié et résidant au
70, avenue 201 de la Merci, SAINT-CÔME,
district judiciaire de Joliette (Québec)
J0H 2B0;

LEBEL
A V O C A T S



- et -

DANIEL DROUIN, domicilié et résidant au 767, rue du Moulin, SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME, district judiciaire de Québec (Québec) G6Z 3J1 ;

Intimés

**REQUÊTE RÉ-AMENDÉE (4) POUR AUTORISATION D'EXERCER UN
RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(article 1002 et suivants C.p.c)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE QUÉBEC, LES CO-REQUÉRANTS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. Pour les fins de la présente Requête Ré-amendée (4) pour autorisation d'exercer un recours collectif et afin d'en faciliter la lecture, la présente requête se divise en onze (11) parties :

Plan

Titre	Pages
I- Introduction	5
II- Définitions	5
III- La Description des Groupes	9
IV- La Description des Co-Requérants	15
V- La Description des Intimés	16
VI- Le produit	43
VII- Faits établissant l'existence de complots, d'accords ou d'arrangements quant à la fixation des prix de l'essence dans le territoire des villes de Québec et Lévis au cours de la Période Visée	44
VIII- Faits établissant l'existence de complots, d'accords ou d'arrangements quant à la fixation des prix de l'essence	47

LEBEL
A V O C A T S



dans les Régions Visées, y compris Québec et Lévis au cours de la Période Visée

IX- Faits Donnant Ouverture à un Recours Individuel du Co-Requérant Thouin	52
X- Conditions Requises pour l'Exercice d'un Recours Collectif	53
XI- Conclusions recherchées	56
XII- Dispositions finales	57

I. INTRODUCTION

2. Les Co-Requérants s'adressent à la Cour dans le but d'obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif contre les Intimés relativement au fait d'avoir comploté ou conclu un accord ou un arrangement concernant la fixation des prix de l'essence, ce qui est illégal en vertu de la *Loi sur la concurrence*, du *Code civil du Québec* et de la *Charte des droits et libertés de la personne*;
3. Les Co-Requérants entendent donc exercer un recours collectif pour le compte des Membres des Groupes dans le cadre d'une requête introductive d'instance en responsabilité civile, en dommages-intérêts, en dommages exemplaires et en remboursement du montant payé au delà du prix que le membre aurait dû payer pour l'essence.

II. DÉFINITIONS

4. Pour les fins de la présente Requête Ré-amendée (4) pour autorisation d'exercer un recours collectif ainsi que dans ses annexes et dans tout autre document s'y rapportant ou y faisant référence, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots, termes et expressions suivants signifient :

- | | | |
|-----|--------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| (a) | « Co-Requérant Thouin » | signifie le Co-Requérant Daniel Thouin; |
| (b) | « Co-Requérante APA » | signifie la Co-Requérante Association pour la Protection Automobile; |
| (c) | « Membres des Groupes » | signifie toutes personnes physiques et morales faisant partie de l'un des Groupes; |



- (d) « **Bureau de la Concurrence** » signifie le Bureau de la concurrence du Canada;
- (e) « **Loi sur la concurrence** » signifie la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34;
- (f) « **Charte** » signifie la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. c. C-12;
- (g) « **C.c.Q.** » signifie le *Code civil du Québec*, L.Q., 1991, c. 64;
- (h) « **C.p.c.** » signifie le *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25;
- (i) « **Période Visée** » signifie la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 30 juin 2006 inclusivement;
- (j) « **Régions Visées** » signifie les territoires des villes et régions de Valleyfield, L'Île-Perrot, Le Gardeur, Saint-Jean-sur-le-Richelieu, Granby, Coaticook, Saint-Hyacinthe, Sorel-Tracy, Trois-Rivières, Drummondville, Saint-Cyrille, Warwick, Princeville, Disraéli, Lac Mégantic, Plessisville, Saint-Méthode (Adstock), Québec, Lévis, Beauce (dont Saint-Anselme, Scott, Sainte-Marie, Vallée-Jonction, Saint-Georges), Saint-Damien, Montmagny, Bas-Saint-Laurent (dont Rivière-du-Loup), Gaspésie, Côte-Nord, Sept-Îles et autres villes et régions situées dans la Province de Québec à l'exception des villes de Victoriaville, Thetford Mines, Sherbrooke et Magog.
- (k) « **Groupe A** » a la signification qui lui est donnée au sous-paragraphe 5 a) de la présente requête;
- (l) « **Groupe B** » a la signification qui lui est donnée au sous-paragraphe 5 b) de la présente requête;
- (m) « **Groupe C** » a la signification qui lui est donnée au sous-paragraphe 5 c) de la présente requête;

- (n) « **Groupe D** » a la signification qui lui est donnée au sous-paragraphe 5 d) de la présente requête;
- (o) « **Groupe E** » a la signification qui lui est donnée au sous-paragraphe 5 e) de la présente;
- (p) « **Groupe F** » a la signification qui lui est donnée au sous-paragraphe 5 f) de la présente requête;
- (q) « **Groupe G** » a la signification qui lui est donnée au sous-paragraphe 5 g) de la présente requête;
- (r) « **Groupe H** » a la signification qui lui est donnée au sous-paragraphe 5 h) de la présente requête;
- (s) « **Groupe I** » a la signification qui lui est donnée au sous-paragraphe 5 i) de la présente requête;
- (t) « **Groupe J** » a la signification qui lui est donnée au sous-paragraphe 5 j) de la présente requête;
- (u) « **Groupe K** » a la signification qui lui est donnée au sous-paragraphe 5 k) de la présente requête;
- (v) « **Groupe L** » a la signification qui lui est donnée au sous-paragraphe 5 l) de la présente requête;
- (w) « **Groupe M** » a la signification qui lui est donnée au sous-paragraphe 5 m) de la présente requête;
- (x) « **Groupe N** » a la signification qui lui est donnée au sous-paragraphe 5 n) de la présente requête;
- (y) « **Groupe O** » a la signification qui lui est donnée au sous-paragraphe 5 o) de la présente requête;

LEBEL
A V O C A T S



- (z) « **Groupe P** » a la signification qui lui est donnée au sous-paragraphe 5 p) de la présente requête;
- (aa) « **Groupe Q** » a la signification qui lui est donnée au sous-paragraphe 5 q) de la présente requête;
- (bb) « **Groupe R** » a la signification qui lui est donnée au sous-paragraphe 5 r) de la présente requête;
- (cc) « **Groupe S** » a la signification qui lui est donnée au sous-paragraphe 5 s) de la présente requête;
- (dd) « **Groupe T** » a la signification qui lui est donnée au sous-paragraphe 5 t) de la présente requête;
- (ee) « **Groupe U** » a la signification qui lui est donnée au sous-paragraphe 5 u) de la présente requête;
- (ff) « **Groupe V** » a la signification qui lui est donnée au sous-paragraphe 5 v) de la présente requête;
- (gg) « **Groupe W** » a la signification qui lui est donnée au sous-paragraphe 5 w) de la présente requête;
- (hh) « **Groupe X** » a la signification qui lui est donnée au sous-paragraphe 5 x) de la présente requête;
- (ii) « **Groupe Y** » a la signification qui lui est donnée au sous-paragraphe 5 Y) de la présente requête;
- (jj) « **Groupe Z** » a la signification qui lui est donnée au sous-paragraphe 5 Z) de la présente requête;

- (kk) « Groupe AA » a la signification qui lui est donnée au sous-paragraphe 5 AA) de la présente requête;

III. LA DESCRIPTION DES GROUPES

5. Les Co-Requérants désirent exercer un recours collectif solidaire et *in solidum* contre les Intimés pour le compte de toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations formant les Groupes ci-après décrits, soient :

a) **Groupe A - Valleyfield**

« toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés ou associations comptant, en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 30 juin 2006, sous leur direction ou sous leur contrôle 50 employés ou moins liés à elles par un contrat de travail, qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 30 juin 2006 dans le territoire de la ville de Valleyfield »

b) **Groupe B – L'Île-Perrot**

« toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 30 juin 2006 sous leur direction ou leur contrôle cinquante (50) employés ou moins liés à elle par un contrat de travail, qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la ville de L'Île-Perrot »

c) **Groupe C – Le Gardeur**

« toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 30 juin 2006 sous leur direction ou leur contrôle cinquante (50) employés ou moins liés à elle par un contrat de travail, qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la ville de Le Gardeur »

d) **Groupe D – Saint-Jean-sur-le-Richelieu**

« toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 30 juin 2006 sous leur direction ou leur contrôle cinquante (50) employés ou moins liés à elle par un contrat de travail, qui ont acheté de l'essence à au moins une

reprise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-le-Richelieu »

e) **Groupe E – Granby**

« toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 30 juin 2006 sous leur direction ou leur contrôle cinquante (50) employés ou moins liés à elle par un contrat de travail, qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la ville de Granby »

f) **Groupe F – Coaticook**

« toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 30 juin 2006 sous leur direction ou leur contrôle cinquante (50) employés ou moins liés à elle par un contrat de travail, qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la ville de Coaticook »

g) **Groupe G – Saint-Hyacinthe**

« toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 30 juin 2006 sous leur direction ou leur contrôle cinquante (50) employés ou moins liés à elle par un contrat de travail, qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la ville de Saint-Hyacinthe»

h) **Groupe H – Sorel-Tracy**

« toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 30 juin 2006 sous leur direction ou leur contrôle cinquante (50) employés ou moins liés à elle par un contrat de travail, qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la ville de Sorel-Tracy »

i) **Groupe I – Trois-Rivières**

« toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 30 juin 2006 sous leur direction ou leur contrôle cinquante (50) employés ou moins liés à elle par un contrat de travail, qui ont acheté de l'essence à au moins une

reprise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la ville de Trois-Rivières »

j) **Groupe J – Drummondville**

« toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 30 juin 2006 sous leur direction ou leur contrôle cinquante (50) employés ou moins liés à elle par un contrat de travail, qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la ville de Drummondville »

k) **Groupe K – Saint-Cyrille**

« toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 30 juin 2006 sous leur direction ou leur contrôle cinquante (50) employés ou moins liés à elle par un contrat de travail, qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la ville de Saint-Cyrille »

l) **Groupe L – Warwick**

« toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 30 juin 2006 sous leur direction ou leur contrôle cinquante (50) employés ou moins liés à elle par un contrat de travail, qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la ville de Warwick »

m) **Groupe M – Princeville**

« toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 30 juin 2006 sous leur direction ou leur contrôle cinquante (50) employés ou moins liés à elle par un contrat de travail, qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la ville de Princeville »

n) **Groupe N – Disraéli**

« toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 30 juin 2006 sous leur direction ou leur contrôle cinquante (50) employés ou moins liés à elle par un contrat de travail, qui ont acheté de l'essence à au moins une

reprise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la ville de Disraéli »

o) Groupe O – Lac Mégantic

« toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 30 juin 2006 sous leur direction ou leur contrôle cinquante (50) employés ou moins liés à elle par un contrat de travail, qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la ville de Lac Mégantic »

p) Groupe P – Plessisville

« toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 30 juin 2006 sous leur direction ou leur contrôle cinquante (50) employés ou moins liés à elle par un contrat de travail, qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la ville de Plessisville »

q) Groupe Q – Saint-Méthode (Adstock)

« toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 30 juin 2006 sous leur direction ou leur contrôle cinquante (50) employés ou moins liés à elle par un contrat de travail, qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la ville de Saint-Méthode (Adstock) »

r) Groupe R – Québec

« toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 30 juin 2006 sous leur direction ou leur contrôle cinquante (50) employés ou moins liés à elle par un contrat de travail, qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la ville de Québec »

s) Groupe S – Lévis

« toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 30 juin 2006 sous leur direction ou leur contrôle cinquante (50) employés ou moins liés à elle par un contrat de travail, qui ont acheté de l'essence à au moins une

reprise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la ville de Lévis »

t) **Groupe T – Beauce**

« toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 30 juin 2006 sous leur direction ou leur contrôle cinquante (50) employés ou moins liés à elle par un contrat de travail, qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la région de Beauce (dont Saint-Anselme, Scott, Sainte-Marie, Vallée-Jonction et Saint-Georges) »

u) **Groupe U – Saint-Damien**

« toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 30 juin 2006 sous leur direction ou leur contrôle cinquante (50) employés ou moins liés à elle par un contrat de travail, qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la ville de Saint-Damien »

v) **Groupe V – Montmagny**

« toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 30 juin 2006 sous leur direction ou leur contrôle cinquante (50) employés ou moins liés à elle par un contrat de travail, qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la ville de Montmagny »

w) **Groupe W – Bas-Saint-Laurent**

« toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 30 juin 2006 sous leur direction ou leur contrôle cinquante (50) employés ou moins liés à elle par un contrat de travail, qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la région du Bas-Saint-Laurent (dont Rivière-du-Loup) »

x) **Groupe X – Gaspésie**

« toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 30 juin 2006 sous leur direction ou leur contrôle cinquante (50) employés ou moins liés à elle par

un contrat de travail, qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la région de Gaspésie »

y) **Groupe Y – Côte-Nord**

« toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 30 juin 2006 sous leur direction ou leur contrôle cinquante (50) employés ou moins liés à elle par un contrat de travail, qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la région de Côte-Nord »

z) **Groupe Z – Sept-Îles**

« toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 30 juin 2006 sous leur direction ou leur contrôle cinquante (50) employés ou moins liés à elle par un contrat de travail, qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la ville de Sept-Îles »

aa) **Groupe AA – Autres villes et régions**

« toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 30 juin 2006 sous leur direction ou leur contrôle cinquante (50) employés ou moins liés à elle par un contrat de travail, qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la Province de Québec à l'exception des villes et régions mentionnées aux Groupes A à Z ci-dessus et des villes de Victoriaville, Thetford Mines, Sherbrooke et Magog »

ou tout autre groupe qui sera identifié par le Tribunal (les « **Groupes** »);

6. Les Co-Requérants font partie des Groupes ci-haut décrit pour le compte duquel les Co-Requérants entendent exercer un recours collectif;
7. Les Co-Requérants désirent exclure les Intimés des Groupes;

IV. LA DESCRIPTION DES CO-REQUÉRANTS :

a. Le Co-Requérant Daniel Thouin

8. Le Co-Requérant Thouin est membre de l'APA et de plusieurs Coopératives de la région de Québec,
9. Le Co-Requérant Thouin possède une formation en philosophie et en gestion des entreprises, particulièrement des entreprises collectives;
10. Il possède une expérience en développement économique régional et coopératif;
11. Il est actuellement un nouveau retraité de la fonction publique;
12. Durant la Période Visée le Co-Requérant Thouin a acheté de l'essence dans dans quelques unes des Régions Visées, des relevés de compte du Co-Requérant Thouin étant produits, en liasse, au soutien des présentes sous la cote **R-1** ;
13. Le Co-Requérant Thouin possède un niveau de sophistication suffisant pour bien comprendre les enjeux soulevés dans la présente Requête Ré-amendée (4) pour autorisation d'exercer un recours collectif;

b. La Co-Requérante APA

14. La Co-Requérante APA est une personne morale légalement constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, le tout tel qu'il appert plus amplement du rapport CIDREQ de la Co-Requérante APA produit au soutien des présentes sous la cote **R-2**;
15. La Co-Requérante APA est un organisme sans but lucratif fondé en 1971 dont la mission est de promouvoir et de défendre les intérêts des consommateurs dans le domaine de l'automobile ainsi que d'entreprendre des recherches au niveau scientifique, pragmatique et social en relation avec l'automobile, l'industrie qui s'y rattache et le public;
16. Parmi les services qu'elle offre à ses membres et au public en général, la Co-Requérante APA effectue des enquêtes sur les pratiques et les produits reliés au marché de l'automobile et elle offre des conseils relativement à l'achat ou à la location de produits reliés au marché de l'automobile;
17. La Co-Requérante APA compte présentement environ NEUF MILLE (9 000) membres en règle ayant dûment acquitté leur cotisation annuelle;

18. Le Co-Requrérant Thouin est membre de la Co-Requrérante APA et la Co-Requrérante APA souhaite désigner le Co-Requrérant Thouin comme personne désignée pour les fins de l'exercice du présent recours collectif;
19. Les intérêts du Co-Requrérant Thouin et de la Co-Requrérante APA dans le présent recours sont convergents;
20. La Co-Requrérante APA étant un organisme reconnu voué, entre autres, à la défense des intérêts des Membres du Groupe, elle sera en mesure de jouer un rôle important dans la défense des intérêts des Membres du Groupe ainsi que dans la communication avec ces derniers et lors d'une résolution éventuelle, le cas échéant;

V. LA DESCRIPTION DES INTIMÉS

21. Les Intimés visés par la présente Requête Ré-amendée (4) pour autorisation d'exercer un recours collectif sont également des défendeurs dans le cadre du recours collectif dans le dossier judiciaire numéro 200-06-30102-080 (le « **Dossier Judiciaire Jacques** ») qui a été autorisé le 30 novembre 2009 par Jugement de l'Honorable Juge Dominique Bélanger j.c.s. relativement à leur implication dans un cartel ayant pour but de fixer le prix de l'essence dans les territoires des villes de Victoriaville, Thetford Mines, Sherbrooke et Magog (le « **Jugement en Autorisation du Recours Collectif dans le Dossier Judiciaire Jacques** »), le tout tel qu'il appert plus amplement de la Requête introductive d'instance ré-amendée du 3 décembre 2010 dans le Dossier Judiciaire Jacques (la « **Requête Introductive d'Instance Ré-Amendée afin d'Exercer un Recours Collectif dans le Dossier Judiciaire Jacques** ») et du Jugement en Autorisation du Recours Collectif dans le Dossier Judiciaire Jacques produits au soutien des présentes respectivement sous les cotes **R-3** et **R-4**;
22. Dans le Jugement en Autorisation du Recours Collectif dans le Dossier Judiciaire Jacques, pièce **R-3**, l'Honorable Juge Dominique Bélanger j.c.s. concluait notamment ce qui suit:

« [273] Accorde à Simon Jacques, Marcel Lafontaine et l'Association pour la protection automobile, le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif pour le compte des quatre groupes ci-après décrits :

Toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 30 juin 2006 sous leur direction ou leur contrôle cinquante (50) employés ou moins liés à elle par un contrat de travail, qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la ville de Victoriaville.

LEBEL
A V O C A T S



Toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 30 juin 2006 sous leur direction ou leur contrôle cinquante (50) employés ou moins liés à elle par un contrat de travail, qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1er janvier 2002 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la ville de Thetford Mines.

Toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 30 juin 2006 sous leur direction ou leur contrôle cinquante (50) employés ou moins liés à elle par un contrat de travail, qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1er janvier 2002 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la ville de Sherbrooke.

Toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 30 juin 2006 sous leur direction ou leur contrôle cinquante (50) employés ou moins liés à elle par un contrat de travail, qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1er janvier 2002 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la ville de Magog.

[274] IDENTIFIE comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- *Les intimés ont-ils été parties à un complot, une coalition ou à la conclusion d'un accord ou d'un arrangement ayant eu pour effet ou visant à fixer le prix de l'essence dans les marchés visés, durant la période visée?*
- *Les intimés ont-ils commis une ou des fautes génératrices de responsabilités?*
- *Les agissements reprochés aux intimés ont-ils causé des dommages aux membres des groupes?*
- *Les intimés sont-ils responsables des dommages subis par les membres des groupes en vertu de l'article 36 de la Loi sur la concurrence?*

LEBEL
A V O C A T S



• **Les intimés sont-ils responsables des dommages subis par les membres des groupes en vertu du C.c.Q.?**

• **Les intimés ont-ils porté atteinte intentionnellement aux droits protégés par l'article 6 de la charte?**

• **Les intimés sont-ils passibles de dommages punitifs ou exemplaires et, si oui, quel est le montant de ces dommages?**

• **Les intimés sont-ils solidairement responsables envers les requérants et les membres des groupes pour les dommages subis par ces derniers?**

[275] IDENTIFIE les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme étant les suivantes :

Accueillir le recours collectif des corequérants pour le compte de tous les membres des groupes;

Condamner les intimés solidairement à payer aux membres des groupes des dommages temporairement évalués à SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE DOLLARS (7 500 000 \$), sauf à parfaire, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q. calculés à compter du 1er janvier 2002 (cette somme devra être répartie entre les quatre groupes);

Condamner solidairement les intimés à payer à chacun des membres des groupes, y compris au corequérant Jacques et au corequérant Lafontaine, une somme de MILLE DOLLARS (1 000 \$) à titre de dommages exemplaires, sauf à parfaire, le tout avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé et ordonner le recouvrement collectif de ces sommes;

Condamner solidairement les intimés à payer une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (250 000 \$) à titre de dommages exemplaires à la corequérante Association pour la protection automobile ou à tout autre organisme désigné par la Cour et ordonner que ce montant soit utilisé pour assurer la protection des automobilistes et des consommateurs d'essence au Québec;

LEBEL
A V O C A T S



Le tout avec dépens incluant les frais d'expertises, d'enquêtes et de publication des avis aux membres.

[276] Reporte la question de la publication de l'avis aux membres à la prochaine conférence de gestion;

[277] Reporte à la prochaine séance de gestion la question de la détermination de la date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure des groupes;

[278] Le tout frais à suivre. »;

23. Le recours collectif dans le Dossier Judiciaire Jacques visant les territoires des villes de Victoriaville, Thetford Mines, Sherbrooke et Magog est présentement pendant devant l'Honorable Juge Dominique Bélanger j.c.s. et suit son cours;
24. L'Intimée Alimentation Couche-Tard, tout comme d'autres Intimés en l'instance, a également fait l'objet, relativement aux actes anticoncurrentiels qui lui sont reprochés dans la présente Requête Ré-amendée (4) pour autorisation d'exercer un recours collectif, d'une dénonciation de la part d'un représentant autorisé du Commissaire de la Concurrence visant à obtenir un mandat pour pénétrer dans les locaux, y perquisitionner, y obtenir des documents ou autres choses, et en prendre copie, ou les emporter pour examen ou pour en prendre copies conformément aux articles 15 et 16 de la *Loi sur la concurrence* (collectivement les «**Dénonciations en Vue d'Obtenir un Mandat de Perquisition**» ou individuellement une «**Dénonciation en Vue d'Obtenir un Mandat de Perquisition**»), le tout tel qu'il appert plus amplement de ladite Dénonciation à l'encontre de l'Intimée Alimentation Couche-Tard et de ses Annexes produites au soutien des présentes respectivement sous les cotes **R-5**, **R-5A**, **R-5B** et **R-5C** ;
25. Les extraits pertinents de la pièce **R-5** ont été reproduits pour en faciliter la consultation dans le document produit au soutien des présentes sous la cote **R-10** ;
 - a. **Ultramar Ltée (l'«Intimée Ultramar»)**
26. L'Intimée Ultramar est une compagnie qui œuvre, entre autres, dans le domaine de la mise en marché de produits pétroliers et qui a son siège social à Montréal, le tout tel qu'il appert plus amplement du rapport CIDREQ de l'Intimée Ultramar produit au soutien des présentes sous la cote **R-6**;
27. Le ou vers le 11 juin 2008, l'Intimée Ultramar a enregistré un plaidoyer de culpabilité dans le dossier judiciaire 415-73-000103-082 suite aux accusations portées par le Directeur des poursuites pénales du Canada d'avoir comploté ou conclu un accord ou un arrangement pour empêcher ou réduire indûment la concurrence dans la fourniture d'essence dans ou aux alentours du territoire

des villes de Victoriaville et Thetford Mines, le tout tel qu'il appert plus amplement de l'Acte d'accusation de l'Intimée Ultramar produit au soutien des présentes sous la cote **R-7** et de l'Énoncé des admissions par l'accusée conformément à l'article 655 du *Code criminel* (l'«**Énoncé des Admissions de Ultramar**») produit au soutien des présentes sous la cote **R-8** ;

28. L'Intimée Ultramar a bénéficié du programme d'immunité mis en place par le Bureau de la Concurrence « pour certains marchés » autre que Victoriaville et Thetford Mines, le tout tel qu'il appert plus amplement du Plaidoyers et sentences de Jacques Ouellet et de l'Intimée Ultramar produits au soutien des présentes sous la pièce **R-9**¹;
29. L'Intimée Ultramar détient la bannière Ultramar;
30. L'Intimée Ultramar exerce un contrôle sur le prix de l'essence vendue dans les stations-service affichant la bannière Ultramar dans la province de Québec, le tout tel qu'il appert plus amplement de la pièce **R-5**²;
31. L'Intimée Ultramar a joué un rôle clé pour empêcher ou réduire indûment la concurrence notamment dans le territoire des villes et régions de Valleyfield, L'Île-Perrot, Saint-Jean-sur-le-Richelieu, Granby, Saint-Hyacinthe, Sorel-Tracy, Trois-Rivières, Drummondville, Saint-Cyrille, Warwick, Princeville, Disraéli, Lac Mégantic, Plessisville, Québec, Lévis, Beauce (dont Sainte-Marie, Saint-Georges, Vallée-Jonction, et Saint-Anselme), Saint-Damien, Montmagny, Bas-Saint-Laurent (dont Rivière-du-Loup), Gaspésie, Côte-Nord et Sept-Îles au cours de la Période Visée, particulièrement en raison de son Programme Valeur Plus, le tout tel qu'il appert plus amplement des pièces **R-5**³, **R-10** et de l'Étude des professeurs Clark et Houde, pièce **R-11**;
32. Le département du Centre de prix de l'Intimée Ultramar a compétence sur les prix de l'essence au niveau des stations-service Ultramar à travers la province de Québec, le tout tel qu'il appert plus amplement de la pièce **R-5**⁴;
33. Le département du Centre de prix de l'Intimée Ultramar dicte le prix aux stations-service suite aux informations fournies par les représentants de l'Intimée Ultramar, le tout tel qu'il appert plus amplement de la pièce **R-5**⁵;
34. Le Centre des prix de l'Intimée Ultramar a compétence notamment en ce qui concerne les prix de vente au détail des stations-service affiliées, le tout tel qu'il appert plus amplement de la pièce **R-5**⁶;

¹ R-9, page 21

² R-5, page 18

³ R-5, page 18

⁴ R-5, page 18

⁵ R-5, pages 18 et 19

⁶ R-5, page 19

35. Guy Angers était un représentant de l'Intimée Ultramar durant la Période Visée, le tout tel qu'il appert plus amplement de la pièce **R-5**⁷ et des Plaidoyers et sentences de Jacques Ouellet et de l'Intimée Ultramar pièce **R-9**⁸;
36. Guy Angers est identifié comme étant une partie impliquée aux actes d'accusation de compagnies et d'individus ayant plaidé coupable dans certains dossiers judiciaires pénaux suite aux accusations portées par le Directeur des poursuites pénales du Canada dans le territoire des villes de Victoriaville et Thetford Mines, le tout tel qu'il appert d'actes d'accusation divers produits, en liasse, au soutien des présentes sous la cote **R-12**;
37. Il sera démontré que Guy Angers, communiquait notamment avec André Bilodeau et Carol Lehoux (Philippe Gosselin) en vue de fixer le prix de l'essence tant à la hausse qu'à la baisse notamment dans le territoire des villes et région de Warwick, Princeville, Plessisville et de la Beauce (dont Sainte-Marie), les pièces **R-5A**, **R-5B** et **R-10** étant produites au soutien des présentes;
38. André Richer est le superviseur des représentants Ultramar au Québec et il était au courant des agissements de ses représentants, le tout tel qu'il appert plus amplement de la pièce **R-5**⁹;
39. Jacques Ouellet, un autre représentant de l'Intimée Ultramar, a plaidé coupable suite aux accusations portées par le Directeur des poursuites pénales du Canada dans le dossier judiciaire portant le numéro 415-73-000103-082, d'avoir, entre le 3 mars 2005 et le 23 juin 2005, comploté ou conclu un accord ou un arrangement pour empêcher ou réduire indûment la concurrence dans la fourniture d'essence dans les marchés de Victoriaville et Thetford Mines, le tout tel qu'il appert plus amplement de l'Acte d'accusation de Jacques Ouellet, pièce **R-7**, et de l'Énoncé des Admissions de Ultramar, pièce **R-8**;
40. Il sera démontré que Jacques Ouellet, communiquait notamment avec André Bilodeau (Philippe Gosselin) en vue de fixer le prix de l'essence tant à la hausse qu'à la baisse notamment dans le territoire des villes de Warwick, Princeville et Plessisville, les pièces **R-5A** et **R-10** étant produites au soutien des présentes;
41. Les liens d'emploi de MM. Guy Angers et Jacques Ouellet avec l'Intimée Ultramar ont été terminés le 10 juin 2008 suite à l'enquête du Bureau de la Concurrence, le tout tel qu'il appert plus amplement des Plaidoyers et

⁷ R-5, pages 18 et 34

⁸ R-9, page 52

⁹ R-5, pages 18 et 34

sentences de Jacques Ouellet et Ultramar Ltée et de l'Énoncé des Admissions de Ultramar produits au soutien des présentes sous la cote **R-9**¹⁰ et **R-8**¹¹;

42. Il sera également démontré que Luc Forget et Luc Couturier communiquaient notamment avec Céline Bonin (Couche-Tard) en vue de fixer le prix de l'essence tant à la hausse qu'à la baisse notamment dans le territoire des villes de Valleyfield, Granby, Sorel-Tracy et Trois-Rivières, les pièces **R-5C** et **R-10** étant produites au soutien des présentes;
43. Durant la Période Visée, l'Intimée Ultramar, agissant par l'entremise de ses employés, a comploté ou conclu un accord ou un arrangement pour empêcher ou réduire indûment la concurrence dans la fourniture d'essence notamment dans le territoire des villes et régions de Valleyfield, L'Île-Perrot, Saint-Jean-sur-le-Richelieu, Granby, Saint-Hyacinthe, Sorel-Tracy, Trois-Rivières, Drummondville, Saint-Cyrille, Warwick, Princeville, Disraéli, Lac Mégantic, Plessisville, Québec, Lévis, Beauce (dont Sainte-Marie, Saint-Georges, Vallée-Jonction, et Saint-Anselme), Saint-Damien, Montmagny, Bas-Saint-Laurent (dont Rivière-du-Loup), Gaspésie, Côte-Nord et Sept-Îles, ce qui a contribué à augmenter artificiellement le prix de l'essence payé par les Membres des Groupes A, B, D, E, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z et AA;

b. Le Groupe Pétrolier Olco Inc. (l'«Intimée Groupe Pétrolier Olco»)

44. En tout temps pertinent aux présentes, l'Intimée Groupe Pétrolier Olco a agi en tant que grossiste en produits pétroliers et elle a son siège social à Montréal, le tout tel qu'il appert plus amplement du rapport CIDREQ de l'Intimée Groupe Pétrolier Olco produit au soutien des présentes sous la cote **R-13** ;
45. L'Intimée Groupe Pétrolier Olco détient la bannière Olco;
46. L'Intimée Groupe Pétrolier Olco opère des stations-service dans le territoire des villes et région de Valleyfield, L'Île-Perrot, Le Gardeur, Saint-Jean-sur-le-Richelieu, Granby, Coaticook, Saint-Hyacinthe, Trois-Rivières, Lac Mégantic, Québec, Lévis, Beauce (dont Scott, Sainte-Marie et Saint-Georges), Saint-Damien, Montmagny et Sept-Îles et elle exerce un contrôle sur le prix durant la Période Visée de l'essence des stations-service affichant la bannière Olco, le tout tel qu'il appert plus amplement de la transcription des notes sténographiques de l'audition du 16 septembre 2008 dans le dossier pénal de Daniel Leblond produite au soutien des présentes sous la cote **R-14**¹²;

¹⁰ R-9, page 59

¹¹ R-8, page 13

¹² R-15, page 44

47. Un des représentants de l'Intimée Groupe Pétrolier Olco pendant la Période Visée se nomme Renaud Loignon, le tout tel qu'il appert plus amplement de la pièce **R-5C**¹³;
48. Il sera démontré que Renaud Loignon, représentant de l'Intimée Groupe Pétrolier Olco, communiquait notamment avec Céline Bonin (Couche-Tard) en vue de fixer le prix de l'essence tant à la hausse qu'à la baisse notamment dans le territoire de la ville de Québec, la pièce **R-5C** étant produite au soutien des présentes;
49. Il sera également démontré que Daniel Poirier, un autre représentant de l'Intimée Groupe Pétrolier Olco, communiquait notamment avec Céline Bonin (Couche-Tard) en vue de fixer le prix de l'essence tant à la hausse qu'à la baisse notamment dans le territoire de la région de la Beauce (dont Scott), la pièce **R-5C** étant produite au soutien des présentes;
50. Daniel Leblond, autre représentant de l'Intimée Groupe Pétrolier Olco jusqu'au 31 août 2004, a enregistré un plaidoyer de culpabilité dans le dossier judiciaire 415-73-000104-080 suite aux accusations portées par le Directeur des poursuites pénales du Canada d'avoir, entre le 22 juin 2004 et le 23 juin 2005, comploté ou conclu un accord ou un arrangement pour empêcher ou réduire indûment la concurrence dans la fourniture de l'essence dans ou aux alentours du territoire des villes de Sherbrooke, Magog et Victoriaville, le tout tel qu'il appert plus amplement de l'Acte d'accusation de Daniel Leblond, pièce **R-15**;
51. Lors d'auditions concernant les procédures pénales, le témoignage de Daniel Leblond a été accablant envers l'Intimée Groupe Pétrolier Olco, alléguant que la fixation des prix faisait partie de la culture de l'entreprise, le tout tel qu'il appert des notes sténographiques de ladite audition produite au soutien des présentes sous la cote **R-14**¹⁴ et reproduit dans le jugement du 30 novembre 2009 rendu par l'Honorable Dominique Bélanger, pièce **R-3**¹⁵;
52. Il sera démontré que Daniel Leblond communiquait notamment avec Céline Bonin (Couche-Tard) en vue de fixer le prix de l'essence tant à la hausse qu'à la baisse notamment dans le territoire des villes de Valleyfield, L'Île-Perrot, Le Gardeur, Saint-Jean-sur-le-Richelieu, Granby, Saint-Hyacinthe et Sept-Îles les pièces **R-5A**, **R-5C** et des Transcriptions des communications privées interceptées et divulguées lors de l'enquête préliminaire de Les Pétroles Global Inc. étant produites au soutien des présentes sous la cote **R-41**;
53. Pierre Bourassa, représentant de l'Intimée Groupe Pétrolier Olco pour les régions de l'Estrie et certaines villes au sud de Montréal, a plaidé coupable

¹³ **R-5C**, page 10, par. 49

¹⁴ **R-14**, page 44

¹⁵ **R-4**, pages 32 et 33

d'avoir comploté ou conclu un accord ou un arrangement avec d'autres personnes morales et physiques pour empêcher ou réduire indûment la concurrence dans la vente d'essence au détail dans les territoires des villes de Sherbrooke et Magog, entre le 1^{er} avril 2005 et le 29 mai 2006, le tout tel qu'il appert plus amplement de l'Acte d'accusation de Pierre Bourassa produit au soutien des présentes sous la cote **R-42** et de l'Énoncé des Admissions Pierre Bourassa produit au soutien des présentes sous la cote **R-43**;

54. Pierre Bourassa était l'un des instigateurs pour les territoires des villes de Sherbrooke et Magog, ce dernier agissant avec l'assentiment de son superviseur, Christian Payette, tel qu'il appert de l'Énoncé des Admissions de Pierre Bourassa, pièce **R-43**;
55. Il sera démontré que Pierre Bourassa communiquait notamment avec Céline Bonin (Couche-Tard) et France Benoît (Pétroles Therrien) en vue de fixer le prix de l'essence tant à la hausse qu'à la baisse notamment dans le territoire des villes de Saint-Jean-sur-le-Richelieu, Coaticook, Drummondville, Lac Mégantic et Québec, les pièces **R-5A** et **R-5C** étant produites au soutien des présentes;
56. Christian Payette, quant à lui, agissait à titre de superviseur des représentants de l'Intimée Groupe Pétrolier Olco au Québec et au Nouveau-Brunswick et, à ce titre, avait la responsabilité de dicter ou d'autoriser ses représentants à dicter le prix de vente au détail de l'essence de stations-service, tel qu'il appert de l'Énoncé des Admissions de Christian Payette produit au soutien des présentes sous la cote **R-44**;
57. Christian Payette a plaidé coupable d'avoir comploté ou conclu un accord ou un arrangement avec d'autres personnes morales et physiques pour empêcher ou réduire indûment la concurrence dans la vente d'essence au détail dans le territoire des villes de Magog et Sherbrooke, entre le 3 mars 2005 et le 23 juin 2005, le tout tel qu'il appert plus amplement de l'Acte d'accusation de Christian Payette produit au soutien des présentes sous la cote **R-45** et de l'Énoncé des Admissions de Christian Payette, pièce **R-44**;
58. Il sera démontré que Christian Payette communiquait notamment avec Céline Bonin (Couche-Tard) en vue de fixer le prix de l'essence tant à la hausse qu'à la baisse notamment dans le territoire des villes de L'Île-Perrot, Le Gardeur, Saint-Jean-sur-le-Richelieu, Coaticook, Saint-Hyacinthe, Drummondville et Lac Mégantic, les pièces **R-5C** et **R-41** étant produites au soutien des présentes;
59. Durant la Période Visée, l'Intimée Groupe Pétrolier Olco, agissant par l'entremise de ses employés, a comploté ou conclu un accord ou un arrangement pour empêcher ou réduire indûment la concurrence dans la fourniture de l'essence dans le territoire des villes et région de Valleyfield,

L'Île-Perrot, Le Gardeur, Saint-Jean-sur-le-Richelieu, Granby, Coaticook, Saint-Hyacinthe, Trois-Rivières, Lac Mégantic, Québec, Lévis, Beauce (dont Scott, Sainte-Marie et Saint-Georges), Saint-Damien, Montmagny et Sept-Îles et, ce qui a contribué à augmenter artificiellement le prix de l'essence payé par les Membres des Groupes A, B, C, D, E, F, G, I, O, R, S, T, U, V et Z;

c. Les Pétroles Irving Inc. fusionnée en date du 1^{er} janvier 2009 pour devenir Les Opérations Pétroles Irving Ltée (l'«Intimée Pétroles Irving»)

60. En tout temps pertinent aux présentes, l'Intimée Pétroles Irving a agi en tant qu'entreprise spécialisée dans le raffinage et dans la mise en marché de produits pétroliers et elle a son siège social au Québec, le tout tel qu'il appert plus amplement du rapport CIDREQ de Les Pétroles Irving Inc. et du rapport CIDREQ de Les Opérations Pétroles Irving Ltée produits au soutien des présentes sous les cotes **R-16** et **R-17**;
61. L'Intimée Pétroles Irving opère des stations-service dans le territoire des villes et régions de Granby, Coaticook, Saint-Hyacinthe, Trois-Rivières, Saint-Cyrille, Québec, Lévis, Beauce (dont Sainte-Marie et Saint-Georges) Montmagny, Bas-Saint-Laurent (dont Rivière-du-Loup), Gaspésie, Côte-Nord et Sept-Îles;
62. L'Intimée Pétroles Irving détient la bannière Irving;
63. Irving est l'une des bannières affichées par l'Intimée Alimentation Couche-Tard, par l'Intimée Dépan-Escompte Couche-Tard et par l'Intimée Couche-Tard;
64. L'Intimé Claude Bédard était représentant de l'Intimée Pétroles Irving jusqu'au 3 juillet 2005, le tout tel qu'il appert plus amplement de la pièce **R-5**¹⁶;
65. Il sera démontré que Claude Bédard communiquait notamment avec Céline Bonin (Couche-Tard), Carole Aubut (Couche-Tard) et Carol Lehoux (Philippe Gosselin) en vue de fixer le prix de l'essence tant à la hausse qu'à la baisse notamment dans le territoire des villes et régions de Saint-Hyacinthe, Drummondville, St-Cyrille, Québec, Beauce (dont Saint-Georges et Sainte-Marie), Bas-Saint-Laurent (dont Rivière-du-Loup) et Gaspésie, les pièces **R-5A**, **R-5B** et **R-5C** étant produites au soutien des présentes;
66. M. Yves Gosselin a remplacé l'Intimé Claude Bédard, le tout tel qu'il appert plus amplement de la pièce **R-5**¹⁷;
67. Le représentant de l'Intimée Pétroles Irving, Yves Gosselin, couvre les territoires de Québec, Rive-sud, Sherbrooke, Victoriaville, Rivière-du-Loup et

¹⁶ R-5, pages 16, 32 et 39;

¹⁷ R-5, page 16

la Gaspésie durant la Période Visée, le tout tel qu'il appert plus amplement de la pièce **R-5C**¹⁸;

68. Il sera démontré que Yves Gosselin communiquait notamment avec Céline Bonin (Couche-Tard) en vue de fixer le prix de l'essence tant à la hausse qu'à la baisse notamment dans le territoire de la ville de Drummondville et de la région de Beauce, la pièce **R-5C** étant produite au soutien des présentes;
69. Il sera également démontré que Stéphane Grant, représentant de l'Intimée Pétroles Irving, communiquait notamment avec Céline Bonin (Couche-Tard), Carole Aubut (Couche-Tard) et André Bilodeau (Philippe Gosselin) en vue de fixer le prix de l'essence tant à la hausse qu'à la baisse notamment dans le territoire des villes et régions de Trois-Rivières, Drummondville, St-Cyrille, Beauce (dont Saint-Georges), Bas-Saint-Laurent (dont Rivière-du-Loup) et la Côte Nord, les pièces **R-5A** et **R-5C** étant produites au soutien des présentes;
70. Serge Parent, superviseur chez l'Intimée Pétroles Irving, savait pertinemment que ses employés discutaient avec des concurrents en vue de fixer les prix de l'essence, la pièce **R-5A** étant produite au soutien des présentes;
71. Durant la Période Visée, l'Intimée Pétroles Irving, agissant par l'entremise de ses employés, a comploté ou conclu un accord ou un arrangement pour empêcher ou réduire indûment la concurrence dans la fourniture de l'essence dans le territoire des villes et régions de Granby, Coaticook, Saint-Hyacinthe, Trois-Rivières, Saint-Cyrille, Québec, Lévis, Beauce (dont Sainte-Marie et Saint-Georges) Montmagny, Bas-Saint-Laurent (dont Rivière-du-Loup), Gaspésie, Côte-Nord et Sept-Îles, ce qui a contribué à augmenter artificiellement le prix de l'essence payé par les Membres des Groupes E, F, G, I, K, R, S, T, V, W, X, Y et Z;

d. Alimentation Couche-Tard Inc. (l'«Intimée Alimentation Couche-Tard»)

72. L'Intimée Alimentation Couche-Tard œuvre dans le domaine de l'exploitation de dépanneurs dont certains effectuent, notamment, la mise en marché de l'essence et a son siège social à Laval, le tout tel qu'il appert plus amplement du rapport CIDREQ de l'Intimée Alimentation Couche-Tard produit au soutien des présentes sous la cote **R-18**;
73. L'Intimée Alimentation Couche-Tard exploite notamment dans le territoire des villes et régions de Valleyfield, L'Île-Perrot, Le Gardeur, Saint-Jean-sur-le-Richelieu, Granby, Coaticook, Saint-Hyacinthe, Sorel-Tracy, Trois-Rivières, Drummondville, Saint-Cyrille, Princeville, Lac Mégantic, Québec, Lévis, Beauce (dont Sainte-Marie et Saint-Georges), Montmagny, Bas-Saint-Laurent (dont Rivière-du-Loup), Gaspésie, Côte-Nord et Sept-Îles des stations-service

¹⁸ **R-5C**, page 120, par. 702;

affichant les bannières Irving, Pétro-Canada, Ultramar, Esso, Shell et Couche-Tard;

74. L'Intimée Alimentation Couche-Tard exerce un contrôle sur le prix de l'essence vendue dans les stations-service qu'elle exploite, le tout tel qu'il appert plus amplement de la pièce **R-5**¹⁹;
75. Les Intimées Céline Bonin et Carole Aubut sont des employées d'Alimentation Couche-Tard et/ou Dépan-Escompte Couche-Tard et/ou Couche-Tard;
76. Il sera démontré que Céline Bonin communiquait notamment avec André Bilodeau (Philippe Gosselin), Renaud Loignon, Pierre Bourassa, Daniel Leblond et Christian Payette (Groupe Pétrolier Olco/ Pétroles Global), Claude Bédard, Yves Gosselin et Stéphane Grant (Pétroles Irving), France Benoît (Pétroles Therrien), Luc Forget et Luc Couturier (Ultramar) en vue de fixer le prix de l'essence tant à la hausse qu'à la baisse notamment dans le territoire des villes et régions de Valleyfield, L'Île-Perrot, Le Gardeur, Saint-Jean-sur-le-Richelieu, Granby, Coaticook, Saint-Hyacinthe, Sorel-Tracy, Trois-Rivières, Drummondville, St-Cyrille, Lac Mégantic, Québec, Beauce (dont Sainte-Marie et Saint-Georges), Montmagny, Bas-Saint-Laurent (dont Rivière-du-Loup), Gaspésie, la Côte Nord et Sept-Îles, les pièces **R-5A**, **R-5B**, **R-5C** et **R-41** étant produites au soutien des présentes;
77. Il sera également démontré que Carole Aubut communiquait notamment avec Claude Bédard et Stéphane Grant (Pétroles Irving) en vue de fixer le prix de l'essence tant à la hausse qu'à la baisse notamment dans le territoire des villes et régions de Trois-Rivières, Drummondville, St-Cyrille, Beauce (dont Sainte-Marie et Saint-Georges) et Bas-Saint-Laurent (dont Rivière-du-Loup), les pièces **R-5A**, **R-5B** et **R-5C** étant produites au soutien des présentes;
78. L'Intimée Alimentation Couche-Tard opère à titre de propriétaire de stations-service ou sous contrat de vente d'essence en consignment, le tout tel qu'il appert plus amplement de la pièce **R-5**²⁰;
79. L'Intimée Alimentation Couche-Tard a fait l'objet de dénonciations criminelles dans les dossiers judiciaires pénaux relativement à son implication dans un complot afin d'empêcher ou de réduire indûment la concurrence dans la vente de l'essence dans les marchés de Victoriaville, Thetford Mines, Sherbrooke et Magog, contrairement à l'article 45 (1) c) de la Loi sur la concurrence, le tout tel qu'il appert plus amplement des Dénonciations produites au soutien des présentes, en liasse, sous la cote **R-36**;
80. Durant la Période Visée, l'Intimée Alimentation Couche-Tard, agissant par l'entremise de ses employés, a comploté ou conclu un accord ou un

¹⁹ R-5, page 14

²⁰ R-5, page 14

arrangement pour empêcher ou réduire indûment la concurrence dans la fourniture de l'essence notamment dans le territoire des villes et régions de Valleyfield, L'Île-Perrot, Le Gardeur, Saint-Jean-sur-le-Richelieu, Granby, Coaticook, Saint-Hyacinthe, Sorel-Tracy, Trois-Rivières, Drummondville, Saint-Cyrille, Princeville, Lac Mégantic, Québec, Lévis, Beauce (dont Sainte-Marie et Saint-Georges), Montmagny, Bas-Saint-Laurent (dont Rivière-du-Loup), Gaspésie, Côte-Nord et Sept-Îles, ce qui a contribué à augmenter artificiellement le prix de l'essence payé par les Membres des Groupes A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, M, O, R, S, T, V, W, X, Y, Z et AA;

e. Dépan-Escompte Couche-Tard Inc. (l'«Intimée Dépan-Escompte Couche-Tard»)

81. L'Intimée Dépan-Escompte Couche-Tard œuvre dans le domaine de l'exploitation de dépanneurs dont certains effectuent, entre autres, la mise en marché de l'essence et elle a son siège social à Laval, le tout tel qu'il appert plus amplement du rapport CIDREQ de l'Intimée Dépan-Escompte Couche-Tard produit au soutien des présentes sous la cote **R-19**;
82. L'Intimée Dépan-Escompte Couche-Tard exploite notamment dans le territoire des villes et régions de Valleyfield, L'Île-Perrot, Le Gardeur, Saint-Jean-sur-le-Richelieu, Granby, Coaticook, Saint-Hyacinthe, Sorel-Tracy, Trois-Rivières, Drummondville, Saint-Cyrille, Princeville, Lac Mégantic, Québec, Lévis, Beauce (dont Sainte-Marie et Saint-Georges), Montmagny, Bas-Saint-Laurent (dont Rivière-du-Loup), Gaspésie, Côte-Nord et Sept-Îles, des stations-service affichant les bannières Irving, Pétro-Canada, Ultramar, Esso, Shell et Couche-Tard;
83. L'Intimée Dépan-Escompte Couche-Tard exerce un contrôle sur le prix de l'essence vendue dans les stations-service qu'elle exploite;
84. Les Intimées Céline Bonin et Carole Aubut sont des employées d'Alimentation Couche-Tard et/ou Dépan-Escompte Couche-Tard et/ou Couche-Tard;
85. Il sera démontré que Céline Bonin communiquait notamment avec André Bilodeau (Philippe Gosselin), Renaud Loignon, Pierre Bourassa, Daniel Leblond et Christian Payette (Groupe Pétrolier Olco/ Pétroles Global), Claude Bédard, Yves Gosselin et Stéphane Grant (Pétroles Irving), France Benoît (Pétroles Therrien), Luc Forget et Luc Couturier (Ultramar) en vue de fixer le prix de l'essence tant à la hausse qu'à la baisse notamment dans le territoire des villes et régions de Valleyfield, L'Île-Perrot, Le Gardeur, Saint-Jean-sur-le-Richelieu, Granby, Coaticook, Saint-Hyacinthe, Sorel-Tracy, Trois-Rivières, Drummondville, St-Cyrille, Lac Mégantic, Québec, Beauce (dont Sainte-Marie et Saint-Georges), Montmagny, Bas-Saint-Laurent (dont Rivière-du-Loup), Gaspésie, la Côte Nord et Sept-Îles, les pièces **R-5A, R-5B, R-5C** et **R-41** étant produites au soutien des présentes;

86. Il sera également démontré que Carole Aubut communiquait notamment avec Claude Bédard et Stéphane Grant (Pétroles Irving) en vue de fixer le prix de l'essence tant à la hausse qu'à la baisse notamment dans le territoire des villes et régions de Trois-Rivières, Drummondville, St-Cyrille, Beauce (dont Sainte-Marie et Saint-Georges) et Bas-Saint-Laurent (dont Rivière-du-Loup), les pièces **R-5A**, **R-5B** et **R-5C** étant produites au soutien des présentes;
87. L'Intimée Dépan-Escompte Couche-Tard, agissant par l'entremise de ses employés, a fait l'objet de dénonciations criminelles dans les dossiers judiciaires pénaux relativement à son implication dans un complot afin d'empêcher ou de réduire indûment la concurrence dans la vente de l'essence dans les marchés de Victoriaville, Thetford Mines, Sherbrooke et Magog, contrairement à l'article 45 (1) c) de la Loi sur la concurrence, le tout tel qu'il appert plus amplement des Dénonciations produites au soutien des présentes, en liasse, sous la cote **R-38**;
88. Durant la Période Visée, l'Intimée Dépan-Escompte Couche-Tard a comploté ou conclu un accord ou un arrangement pour empêcher ou réduire indûment la concurrence dans la fourniture de l'essence notamment dans le territoire des villes et régions de Valleyfield, L'Île-Perrot, Le Gardeur, Saint-Jean-sur-le-Richelieu, Granby, Coaticook, Saint-Hyacinthe, Sorel-Tracy, Trois-Rivières, Drummondville, Saint-Cyrille, Princeville, Lac Mégantic, Québec, Lévis, Beauce (dont Sainte-Marie et Saint-Georges), Montmagny, Bas-Saint-Laurent (dont Rivière-du-Loup), Gaspésie, Côte-Nord et Sept-Îles, ce qui a contribué à augmenter artificiellement le prix de l'essence payé par les Membres des Groupes A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, M, O, R, S, T, V, W, X, Y, Z et AA;

f. Couche-Tard Inc. (l'«Intimée Couche-Tard»)

89. L'Intimée Couche-Tard œuvre dans le domaine de l'exploitation de dépanneurs dont certains effectuent, entre autres, directement ou indirectement, la mise en marché de l'essence et elle a son siège social à Laval, le tout tel qu'il appert plus amplement du rapport CIDREQ de l'Intimée Couche-Tard produit au soutien des présentes sous la cote **R-20**;
90. L'Intimée Couche-Tard exploite dans le territoire des villes et régions de Valleyfield, L'Île-Perrot, Le Gardeur, Saint-Jean-sur-le-Richelieu, Granby, Coaticook, Saint-Hyacinthe, Sorel-Tracy, Trois-Rivières, Drummondville, Saint-Cyrille, Princeville, Lac Mégantic, Québec, Lévis, Beauce (dont Sainte-Marie et Saint-Georges), Montmagny, Bas-Saint-Laurent (dont Rivière-du-Loup), Gaspésie, Côte-Nord et Sept-Îles, des stations-service affichant les bannières Irving, Pétro-Canada, Ultramar, Esso, Shell et Couche-Tard;
91. L'Intimée Couche-Tard exerce un contrôle sur le prix de l'essence vendue dans les stations-service qu'elle exploite;

92. Les Intimées Céline Bonin et Carole Aubut sont des employées d'Alimentation Couche-Tard et/ou Dépan-Escompte Couche-Tard et/ou Couche-Tard;
93. Il sera démontré que Céline Bonin communiquait notamment avec André Bilodeau (Philippe Gosselin), Renaud Loignon, Pierre Bourassa, Daniel Leblond et Christian Payette (Groupe Pétrolier Olco/ Pétroles Global), Claude Bédard, Yves Gosselin et Stéphane Grant (Pétroles Irving), France Benoît (Pétroles Therrien), Luc Forget et Luc Couturier (Ultramar) en vue de fixer le prix de l'essence tant à la hausse qu'à la baisse notamment dans le territoire des villes et régions de Valleyfield, L'Île-Perrot, Le Gardeur, Saint-Jean-sur-le-Richelieu, Granby, Coaticook, Saint-Hyacinthe, Sorel-Tracy, Trois-Rivières, Drummondville, St-Cyrille, Lac Mégantic, Québec, Beauce (dont Sainte-Marie et Saint-Georges), Montmagny, Bas-Saint-Laurent (dont Rivière-du-Loup), Gaspésie, la Côte Nord et Sept-Îles, les pièces **R-5A, R-5B, R-5C** et **R-41** étant produites au soutien des présentes;
94. Il sera également démontré que Carole Aubut communiquait notamment avec Claude Bédard et Stéphane Grant (Pétroles Irving) en vue de fixer le prix de l'essence tant à la hausse qu'à la baisse notamment dans le territoire des villes et régions de Trois-Rivières, Drummondville, St-Cyrille, Beauce (dont Sainte-Marie et Saint-Georges) et Bas-Saint-Laurent (dont Rivière-du-Loup), les pièces **R-5A, R-5B** et **R-5C** étant produites au soutien des présentes;
95. L'Intimée Couche-Tard a fait l'objet de dénonciations criminelles dans les dossiers judiciaires pénaux relativement à son implication dans un complot afin d'empêcher ou de réduire indûment la concurrence dans la vente de l'essence dans les marchés de Victoriaville, Thetford Mines, Sherbrooke et Magog, contrairement à l'article 45 (1) c) de la Loi sur la concurrence, le tout tel qu'il appert plus amplement des Dénonciations produites au soutien des présentes, en liasse, sous la cote **R-36**;
96. Durant la Période Visée, l'Intimée Couche-Tard, agissant par l'entremise de ses employés, a comploté ou conclu un accord ou un arrangement pour empêcher ou réduire indûment la concurrence dans la fourniture de l'essence notamment dans le territoire des villes et régions de Valleyfield, L'Île-Perrot, Le Gardeur, Saint-Jean-sur-le-Richelieu, Granby, Coaticook, Saint-Hyacinthe, Sorel-Tracy, Trois-Rivières, Drummondville, Saint-Cyrille, Princeville, Lac Mégantic, Québec, Lévis, Beauce (dont Sainte-Marie et Saint-Georges), Montmagny, Bas-Saint-Laurent (dont Rivière-du-Loup), Gaspésie, Côte-Nord et Sept-Îles, ce qui a contribué à augmenter artificiellement le prix de l'essence payé par les Membres des Groupes A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, M, O, R, S, T, V, W, X, Y, Z et AA;

g. Les Pétroles Cadrin Inc. (l'«Intimée Pétroles Cadrin»)

97. En tout temps pertinent aux présentes, l'Intimée Pétroles Cadrin a agi, entre autres, en tant que distributeur de produits pétroliers et elle a son siège social à Québec, le tout tel qu'il appert plus amplement du rapport CIDREQ de l'Intimée Pétroles Cadrin produit au soutien des présentes sous la cote **R-21**;
98. Le ou vers le 21 mai 2009, l'Intimée Pétroles Cadrin a enregistré un plaidoyer de culpabilité dans le dossier judiciaire 415-73-000105-087 suite aux accusations portées par le Directeur des poursuites pénales du Canada d'avoir, entre le 3 mars 2005 et le 23 juin 2005, comploté ou conclu un accord ou un arrangement pour empêcher ou réduire indûment la concurrence dans la fourniture de l'essence dans le marché de Victoriaville, le tout tel qu'il appert plus amplement de l'Acte d'accusation de l'Intimée Pétroles Cadrin produit sous la cote **R-22** et de l'Énoncé des Admissions de l'Intimée Pétroles Cadrin produit au soutien des présentes sous la cote **R-23**;
99. L'Intimée Pétroles Cadrin détient les bannières Axco et Sonerco, le tout tel qu'il appert plus amplement de l'Énoncé des admissions de l'Intimée Pétroles Cadrin, pièce **R-23**²¹;
100. De plus, Patrick Morneau, directeur général adjoint et directeur des ventes et marketing, connaissait les activités de complot de son employé l'Intimé Daniel Drouin et M. Morneau n'a pas pris les mesures nécessaires pour y mettre fin, le tout tel qu'il appert plus amplement de l'Énoncé des admissions de l'Intimée Pétroles Cadrin, pièce **R-23**²²;
101. Patrick Morneau a également eu des contacts avec des concurrents relativement au prix de détail de l'essence, le tout tel qu'il appert plus amplement de l'Énoncé des admissions de l'Intimée Pétroles Cadrin, pièce **R-23**²³;
102. L'Intimé Daniel Drouin, représentant de l'Intimée Pétroles Cadrin, a enregistré un plaidoyer de culpabilité dans le dossier judiciaire 415-73-000104-080 suite aux accusations portés par le Directeur des poursuites pénales du Canada d'avoir, entre le 3 mars 2005 et le 23 juin 2005, comploté ou conclu un accord ou un arrangement pour empêcher ou réduire indûment la concurrence dans la fourniture de l'essence dans ou aux alentours du territoire de la ville de Victoriaville, le tout tel qu'il appert de l'Acte d'accusation de Daniel Drouin produit au soutien des présentes sous la cote **R-24**;
103. Il sera également démontré que Daniel Drouin communiquait notamment avec André Bilodeau et Carol Lehoux (Philippe Gosselin) en vue de fixer le prix de

²¹ R-24, page 4

²² R-24, page 4

²³ R-24, page 4

l'essence tant à la hausse qu'à la baisse notamment dans le territoire de la ville de Plessisville et de la région de la Beauce (dont Sainte-Marie et Saint-Georges), les pièces **R-5A** et **R-5B** étant produites au soutien des présentes;

104. Durant la Période Visée, l'Intimée Pétroles Cadrin, agissant par l'entremise de ses employés, a comploté ou conclu un accord ou un arrangement pour empêcher ou réduire indûment la concurrence dans la fourniture de l'essence dans le territoire des villes et régions de Saint-Hyacinthe, Trois-Rivières, Plessisville, Québec, Lévis, Beauce (dont Saint-Georges) Montmagny et Côte-Nord ce qui a contribué à augmenter artificiellement le prix de l'essence payé par les Membres des Groupes G, I, P, R, S, T, V et Y ;

h. Les Pétroles Global Inc./Global Fuels Inc. (l'«Intimée Pétroles Global»)

105. En tout temps pertinent aux présentes, l'Intimée Pétroles Global a agi, entre autres, en tant que distributeur de produits pétroliers et elle a son siège social en Ontario, le tout tel qu'il appert plus amplement du rapport CIDREQ de l'Intimée Pétroles Global produit au soutien des présentes sous la cote **R-46** ;

106. L'Intimée Pétroles Global exploite et/ou exploitait dans le territoire des villes et régions de Valleyfield, L'Île-Perrot, Le Gardeur, Saint-Jean-sur-le-Richelieu, Granby, Coaticook, Saint-Hyacinthe, Sorel-Tracy, Trois-Rivières, Drummondville, Saint-Cyrille, Princeville, Lac Mégantic, Québec, Lévis, Beauce (dont Sainte-Marie et Saint-Georges), Montmagny, Bas-Saint-Laurent (dont Rivière-du-Loup), Gaspésie, Côte-Nord et Sept-Îles affichant les bannières Esso et Olco et exerce un contrôle sur le prix de l'essence des stations-service qu'elle exploite;

107. Il sera démontré que Renaud Loignon, représentant de l'Intimée Pétroles Global et/ou Pétroles Global Québec, communiquait notamment avec Céline Bonin (Couche-Tard) en vue de fixer le prix de l'essence tant à la hausse qu'à la baisse notamment dans le territoire de la ville de Québec, la pièce **R-5C** étant produite au soutien des présentes;

108. Il sera également démontré que Daniel Poirier, un autre représentant de l'Intimée Pétroles Global et/ou Pétroles Global Québec, communiquait notamment avec Céline Bonin (Couche-Tard) en vue de fixer le prix de l'essence tant à la hausse qu'à la baisse notamment dans le territoire de la région de la Beauce (dont Scott), la pièce **R-5C** étant produite au soutien des présentes;

109. Daniel Leblond, autre représentant de l'Intimée Pétroles Global et/ou Pétroles Global Québec, a enregistré un plaidoyer de culpabilité dans le dossier judiciaire 415-73-000104-080 suite aux accusations portées par le Directeur des poursuites pénales du Canada d'avoir, entre le 22 juin 2004 et le 23 juin 2005, comploté ou conclu un accord ou un arrangement pour empêcher ou

LEBEL
A V O C A T S



réduire indûment la concurrence dans la fourniture de l'essence dans ou aux alentours du territoire des villes de Sherbrooke, Magog et Victoriaville, le tout tel qu'il appert plus amplement de l'Acte d'accusation de Daniel Leblond, pièce **R-15**;

110. Lors d'auditions concernant les procédures pénales, le témoignage de Daniel Leblond a été accablant envers l'Intimée Pétroles Global et/ou Pétroles Global Québec, alléguant que la fixation des prix faisait partie de la culture de l'entreprise, le tout tel qu'il appert des notes sténographiques de ladite audition produite au soutien des présentes sous la cote **R-14**²⁴ et reproduit dans le jugement du 30 novembre 2009 rendu par l'Honorable Dominique Bélanger, pièce **R-3**²⁵;
111. Il sera démontré que Daniel Leblond communiquait notamment avec Céline Bonin (Couche-Tard) en vue de fixer le prix de l'essence tant à la hausse qu'à la baisse notamment dans le territoire des villes de Valleyfield, L'Île-Perrot, Le Gardeur, Saint-Jean-sur-le-Richelieu, Granby, Saint-Hyacinthe et Sept-Îles les pièces **R-5A**, **R-5C** et **R-41** étant produites au soutien des présentes;
112. Pierre Bourassa, représentants de l'Intimée Pétroles Global et/ou Pétroles Global Québec pour les régions de l'Estrie et certaines villes au sud de Montréal, a plaidé coupable d'avoir comploté ou conclu un accord ou un arrangement avec d'autres personnes morales et physiques pour empêcher ou réduire indûment la concurrence dans la vente d'essence au détail dans les territoires des villes de Sherbrooke et Magog, entre le 1^{er} avril 2005 et le 29 mai 2006, , le tout tel qu'il appert plus amplement de l'Énoncé des Admissions de Pierre Bourassa, pièce **R-43**;
113. Pierre Bourassa était l'un des instigateurs pour les territoires des villes de Sherbrooke et Magog, ce dernier agissant avec l'assentiment de son superviseur, Christian Payette, tel qu'il appert de l'Énoncé des Admissions de Pierre Bourassa, pièce **R-43** et de la transcription de l'Interrogatoire KGB de Pierre Bourassa, produit au soutien des présentes sous la cote **R-47**;
114. Il sera démontré que Pierre Bourassa communiquait notamment avec Céline Bonin (Couche-Tard) et France Benoît (Pétroles Therrien) en vue de fixer le prix de l'essence tant à la hausse qu'à la baisse notamment dans le territoire des villes de Saint-Jean-sur-le-Richelieu, Coaticook, Drummondville, Lac Mégantic et Québec et les pièces **R-5A** et **R-5C** étant produites au soutien des présentes;
115. Christian Payette, quant à lui, agissait à titre de superviseur des représentants de l'Intimée Pétroles Global et/ou Pétroles Global Québec au Québec et au Nouveau-Brunswick et, à ce titre, avait la responsabilité de dicter ou

²⁴ **R-14**, page 44

²⁵ **R-4**, pages 32 et 33

d'autoriser ses représentants à dicter le prix de vente au détail de l'essence de stations-service, tel qu'il appert de l'Énoncé des Admissions de Christian Payette, pièce **R-44**;

116. Christian Payette a plaidé coupable d'avoir comploté ou conclu un accord ou un arrangement avec d'autres personnes morales et physiques pour empêcher ou réduire indûment la concurrence dans la vente d'essence au détail dans le territoire des villes de Magog et Sherbrooke, entre le 3 mars 2005 et le 23 juin 2005, le tout tel qu'il appert plus amplement de l'Acte d'accusation de Christian Payette, pièce **R-45**, et de l'Énoncé des Admissions de Christian Payette, pièce **R-44**;
117. Il sera démontré que Christian Payette communiquait notamment avec Céline Bonin (Couche-Tard) en vue de fixer le prix de l'essence tant à la hausse qu'à la baisse notamment dans le territoire des villes de L'Île-Perrot, Le Gardeur, Saint-Jean-sur-le-Richelieu, Coaticook, Saint-Hyacinthe, Drummondville et Lac Mégantic, et les pièces **R-5C R-41** étant produites au soutien des présentes;
118. Durant la Période Visée, l'Intimée Pétroles Global, agissant par l'entremise de ses employés, a comploté ou conclu un accord ou un arrangement pour empêcher ou réduire indûment la concurrence dans la fourniture de l'essence dans le territoire des villes et régions de Valleyfield, L'Île-Perrot, Le Gardeur, Saint-Jean-sur-le-Richelieu, Granby, Coaticook, Saint-Hyacinthe, Sorel-Tracy, Trois-Rivières, Drummondville, Saint-Cyrille, Princeville, Lac Mégantic, Québec, Lévis, Beauce (dont Sainte-Marie et Saint-Georges), Montmagny, Bas-Saint-Laurent (dont Rivière-du-Loup), Gaspésie, Côte-Nord et Sept-Îles, ce qui a contribué à augmenter artificiellement le prix de l'essence payé par les Membres des Groupes A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, M, O, R, S, T, V, W, X, Y et Z;
- i. Les Pétroles Global (Québec) Inc./Global Fuels (Quebec) Inc. (l'«Intimée Pétroles Global Québec»)**

119. En tout temps pertinent aux présentes, l'Intimée Pétroles Global Québec a agi, entre autres, en tant que distributeur de produits pétroliers et elle a son siège social en Ontario, le tout tel qu'il appert plus amplement du rapport CIDREQ de l'Intimée Pétroles Global Québec produit au soutien des présentes sous la cote **R-48**;
120. L'Intimée Pétroles Global Québec est la filiale opérante de l'Intimée Pétroles Global;
121. L'Intimée Pétroles Global Québec exploite et/ou exploitait dans le territoire des villes et régions de Valleyfield, L'Île-Perrot, Le Gardeur, Saint-Jean-sur-le-Richelieu, Granby, Coaticook, Saint-Hyacinthe, Sorel-Tracy, Trois-Rivières,

Drummondville, Saint-Cyrille, Princeville, Lac Mégantic, Québec, Lévis, Beauce (dont Sainte-Marie et Saint-Georges), Montmagny, Bas-Saint-Laurent (dont Rivière-du-Loup), Gaspésie, Côte-Nord et Sept-Îles affichant la bannière Olco et exerce un contrôle sur le prix de l'essence des stations-service qu'elle exploite;

122. Il sera démontré que Renaud Loignon, représentant de l'Intimée Pétroles Global et/ou Pétroles Global Québec, communiquait notamment avec Céline Bonin (Couche-Tard) en vue de fixer le prix de l'essence tant à la hausse qu'à la baisse notamment dans le territoire de la ville de Québec, la pièce **R-5C** étant produite au soutien des présentes;
123. Il sera également démontré que Daniel Poirier, un autre représentant de l'Intimée Pétroles Global et/ou Pétroles Global Québec, communiquait notamment avec Céline Bonin (Couche-Tard) en vue de fixer le prix de l'essence tant à la hausse qu'à la baisse notamment dans le territoire de la région de la Beauce (dont Scott), la pièce **R-5C** étant produite au soutien des présentes;
124. Daniel Leblond, autre représentant de l'Intimée Pétroles Global et/ou Pétroles Global Québec, a enregistré un plaidoyer de culpabilité dans le dossier judiciaire 415-73-000104-080 suite aux accusations portées par le Directeur des poursuites pénales du Canada d'avoir, entre le 22 juin 2004 et le 23 juin 2005, complété ou conclu un accord ou un arrangement pour empêcher ou réduire indûment la concurrence dans la fourniture de l'essence dans ou aux alentours du territoire des villes de Sherbrooke, Magog et Victoriaville, le tout tel qu'il appert plus amplement de l'Acte d'accusation de Daniel Leblond, pièce **R-15**;
125. Lors d'auditions concernant les procédures pénales, le témoignage de Daniel Leblond a été accablant envers l'Intimée Pétroles Global et/ou Pétroles Global Québec, alléguant que la fixation des prix faisait partie de la culture de l'entreprise, le tout tel qu'il appert des notes sténographiques de ladite audition produite au soutien des présentes sous la cote **R-14**²⁶ et reproduit dans le jugement du 30 novembre 2009 rendu par l'Honorable Dominique Bélanger, pièce **R-3**²⁷;
126. Il sera démontré que Daniel Leblond communiquait notamment avec Céline Bonin (Couche-Tard) en vue de fixer le prix de l'essence tant à la hausse qu'à la baisse notamment dans le territoire des villes de Valleyfield, L'Île-Perrot, Le Gardeur, Saint-Jean-sur-le-Richelieu, Granby, Saint-Hyacinthe et Sept-Îles les pièces **R-5A**, **R-5C** et **R-41** étant produites au soutien des présentes;

²⁶ **R-14**, page 44

²⁷ **R-4**, pages 32 et 33

127. Pierre Bourassa, représentants de l'Intimée Pétroles Global et/ou Pétroles Global Québec pour les régions de l'Estrie et certaines villes au sud de Montréal, a plaidé coupable d'avoir comploté ou conclu un accord ou un arrangement avec d'autres personnes morales et physiques pour empêcher ou réduire indûment la concurrence dans la vente d'essence au détail dans les territoires des villes de Sherbrooke et Magog, entre le 1^{er} avril 2005 et le 29 mai 2006, le tout tel qu'il appert plus amplement de l'Énoncé des Admissions de Pierre Bourassa, pièce **R-43**;
128. Pierre Bourassa était l'un des instigateurs pour les territoires des villes de Sherbrooke et Magog, ce dernier agissant avec l'assentiment de son superviseur, Christian Payette, tel qu'il appert de l'Énoncé des Admissions de Pierre Bourassa, pièce **R-43**;
129. Il sera démontré que Pierre Bourassa communiquait notamment avec Céline Bonin (Couche-Tard) et France Benoît (Pétroles Therrien) en vue de fixer le prix de l'essence tant à la hausse qu'à la baisse notamment dans le territoire des villes de Saint-Jean-sur-le-Richelieu, Coaticook, Drummondville, Lac Mégantic et Québec et les pièces **R-5A** et **R-5C** étant produites au soutien des présentes;
130. Christian Payette, quant à lui, agissait à titre de superviseur des représentants de l'Intimée Pétroles Global et/ou Pétroles Global Québec au Québec et au Nouveau-Brunswick et, à ce titre, avait la responsabilité de dicter ou d'autoriser ses représentants à dicter le prix de vente au détail de l'essence de stations-service, tel qu'il appert de l'Énoncé des Admissions de Christian Payette, pièce **R-44**;
131. Christian Payette a plaidé coupable d'avoir comploté ou conclu un accord ou un arrangement avec d'autres personnes morales et physiques pour empêcher ou réduire indûment la concurrence dans la vente d'essence au détail dans le territoire des villes de Magog et Sherbrooke, entre le 3 mars 2005 et le 23 juin 2005, le tout tel qu'il appert plus amplement de l'Acte d'accusation de Christian Payette, pièce **R-45**, et de l'Énoncé des Admissions de Christian Payette, pièce **R-44**;
132. Il sera démontré que Christian Payette communiquait notamment avec Céline Bonin (Couche-Tard) en vue de fixer le prix de l'essence tant à la hausse qu'à la baisse notamment dans le territoire des villes de L'Île-Perrot, Le Gardeur, Saint-Jean-sur-le-Richelieu, Coaticook, Saint-Hyacinthe, Drummondville et Lac Mégantic, et les pièces **R-5C** et **R-41** étant produites au soutien des présentes;
133. Durant la Période Visée, l'Intimée Pétroles Global Québec, agissant par l'entremise de ses employés, a comploté ou conclu un accord ou un arrangement pour empêcher ou réduire indûment la concurrence dans la

fourniture de l'essence dans le territoire des villes et régions de Valleyfield, L'Île-Perrot, Le Gardeur, Saint-Jean-sur-le-Richelieu, Granby, Coaticook, Saint-Hyacinthe, Sorel-Tracy, Trois-Rivières, Drummondville, Saint-Cyrille, Princeville, Lac Mégantic, Québec, Lévis, Beauce (dont Sainte-Marie et Saint-Georges), Montmagny, Bas-Saint-Laurent (dont Rivière-du-Loup), Gaspésie, Côte-Nord et Sept-Îles, ce qui a contribué à augmenter artificiellement le prix de l'essence payé par les Membres des Groupes A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, M, O, R, S, T, V, W, X, Y et Z;

j. Philippe Gosselin & Associés Limitée (l'«Intimée Philippe Gosselin»)

134. En tout temps pertinent aux présentes, l'Intimée Philippe Gosselin a agi, entre autres, en tant que distributeur de produits pétroliers et elle a son siège social au Québec, le tout tel qu'il appert plus amplement du rapport CIDREQ de l'Intimée Philippe Gosselin produit au soutien des présentes sous la cote **R-49**;
135. L'Intimée Philippe Gosselin exploite et/ou exploitait dans le territoire des villes et régions de Drummondville, Warwick, Princeville, Disraéli, Plessisville, Saint-Méthode (Adstock), Lévis, Beauce (dont Scott, Sainte-Marie, Vallée-Jonction et Saint-Anselme), Saint-Damien, Montmagny et Bas-Saint-Laurent (dont Rivière-du-Loup) affichant la bannière Shell et exerce un contrôle sur le prix de l'essence des stations-service qu'elle exploite;
136. L'Intimée Philippe Gosselin a enregistré un plaidoyer de culpabilité dans les dossiers judiciaires numéros 415-73-000105-087 et 415-73-000107-083 suite aux accusations portées par le Directeur des poursuites pénales du Canada d'avoir, entre le 3 mars 2005 et le 23 juin 2005, comploté ou conclu un accord ou un arrangement pour empêcher ou réduire indûment la concurrence dans la fourniture de l'essence dans ou aux alentours du territoire des villes de Victoriaville et Thetford Mines, le tout tel qu'il appert plus amplement des Actes d'accusation de l'Intimée Philippe Gosselin produits au soutien des présentes respectivement sous les cotes **R-50** et **R-51** et des Énoncés des Admissions de l'Intimée Philippe Gosselin produits au soutien des présentes respectivement sous les cotes **R-52** et **R-53**;
137. André Bilodeau, représentant de l'Intimée Philippe Gosselin, a enregistré un plaidoyer de culpabilité dans les dossiers judiciaires numéros 415-73-000104-080 et 415-73-000106-085 suite aux accusations portées par le Directeur des poursuites pénales du Canada d'avoir, entre le 3 mars 2005 et le 23 juin 2005, comploté ou conclu un accord ou un arrangement pour empêcher ou réduire indûment la concurrence dans la fourniture de l'essence dans ou aux alentours du territoire des villes de Victoriaville et Thetford Mines, le tout tel qu'il appert plus amplement des Actes d'accusation de André Bilodeau produits au soutien des présentes respectivement sous les cotes **R-54** et **R-55**

et des Énoncés des Admissions de André Bilodeau produits au soutien des présentes respectivement sous les cotes **R-56** et **R-57**;

138. Il sera démontré que André Bilodeau communiquait notamment avec Céline Bonin (Couche-Tard), Guy Angers et Jacques Ouellet (Ultramar), Normand Roy (Garage Roy & Fils), Daniel Drouin (Pétroles Cadrin), France Benoît (Pétroles Therrien), Martin Bolduc (Garage Unipro Warwick), Gary Neiderer et Fabien Chouinard (Coop fédérée), Michel Lacasse (Shell Canada), Jérôme Dufresne, Daniel Poirier (Pétroles Global/ Groupe Pétrolier Olco), Stéphane Grant (Irving) et Roger Drouin (MRG Saint-Georges) en vue de fixer le prix de l'essence tant à la hausse qu'à la baisse notamment dans le territoire des villes et régions de Drummondville, Warwick, Princeville, Disraéli, Plessisville, Saint-Méthode (Adstock), Beauce (dont Sainte-Marie, Saint-Anselme, Scott, Vallée-Jonction et Saint-Georges) Montmagny, Bas-Saint-Laurent (dont Rivière-du-Loup) et Gaspésie les pièces **R-5A** et **R-5B** étant produites au soutien des présentes;
139. Carol Lehoux, représentant de l'intimée Philippe Gosselin et superviseur d'André Bilodeau, a enregistré un plaidoyer de culpabilité dans les dossiers judiciaires numéros 415-73-000104-080 et 415-73-000106-085 suite aux accusations portées par le Directeur des poursuites pénales du Canada d'avoir, entre le 3 mars 2005 et le 23 juin 2005, comploté ou conclu un accord ou un arrangement pour empêcher ou réduire indûment la concurrence dans la fourniture de l'essence dans ou aux alentours du territoire des villes de Victoriaville et Thetford Mines, le tout tel qu'il appert plus amplement des Actes d'accusation de Carol Lehoux produits au soutien des présentes respectivement sous les cotes **R-58** et **R-59** et des Énoncés des Admissions de Carol Lehoux produits au soutien des présentes respectivement sous les cotes **R-60** et **R-61**;
140. Carol Lehoux autorisait les changements de prix, il demandait également à André Bilodeau de lui faire rapport lors des différentes modifications du prix de l'essence, tel qu'il appert des Énoncés des Admissions de Gosselin & Associés et des Énoncé des Admissions de Carol Lehoux, pièces **R-52**, **R-53**, **R-60** et **R-61**;
141. En plus d'avoir connaissance des activités de complot de son employé André Bilodeau et de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour y mettre fin, il sera démontré que Carol Lehoux communiquait notamment avec Guy Angers (Ultramar), Daniel Drouin (Pétroles Cadrin, Michel Lacasse et Mario Tremblay (Shell Canada) et Claude Bédard (Irving) en vue de fixer le prix de l'essence tant à la hausse qu'à la baisse notamment dans le territoire de les villes et régions de Drummondville, Beauce (dont Sainte-Marie et Saint-Georges) et Bas-Saint-Laurent (dont Rivière-du-Loup), les pièces **R-5A** et **R-5B** étant produites au soutien des présentes;



142. Durant la Période Visée, l'Intimée Philippe Gosselin, agissant par l'entremise de ses employés, a comploté ou conclu un accord ou un arrangement pour empêcher ou réduire indûment la concurrence dans la fourniture de l'essence dans le territoire des villes et régions de Drummondville, Warwick, Princeville, Disraéli, Plessisville, Saint-Méthode (Adstock), Lévis, Beauce (dont Scott, Sainte-Marie, Vallée-Jonction et Saint-Anselme), Saint-Damien, Montmagny et Bas-Saint-Laurent (dont Rivière-du-Loup), ce qui a contribué à augmenter artificiellement le prix de l'essence payé par les Membres des Groupes J, L, M, N, P, S, T, U, V, et W;

k. L'Intimée Céline Bonin

143. L'Intimée Céline Bonin a été à l'emploi de l'Intimée Alimentation Couche-Tard et/ou de l'Intimée Dépan-Escompte Couche-Tard et/ou de l'Intimée Couche-Tard durant la Période Visée;

144. M. Richard Bédard était le superviseur de l'Intimée Céline Bonin, le tout tel qu'il appert plus amplement des pièces **R-5**²⁸ et **R-5A**²⁹;

145. L'Intimée Céline Bonin a fait l'objet d'accusations criminelles dans les dossiers judiciaires pénaux relativement à son implication dans un complot afin d'empêcher ou de réduire indûment la concurrence dans la vente de l'essence dans les marchés de Victoriaville, Thetford Mines, Sherbrooke et Magog, contrairement à l'article 45 (1) c) de la Loi sur la concurrence, le tout tel qu'il appert plus amplement des Dénonciations produites au soutien des présentes sous les cotes **R-25**, **R-26** et **R-27**;

146. L'Intimée Céline Bonin gère les prix de TROIS CENT TRENTE-DEUX (332) stations-service à travers la province de Québec, le tout tel qu'il appert plus amplement de l'Annexe C de la Dénonciation en Vue d'Obtenir un Mandat de Perquisition contre Couche-Tard, pièce **R-5C**³⁰;

147. L'Intimée Céline Bonin est responsable, de même que l'Intimée Carole Aubut et M. Richard Bédard, des prix de l'essence au département du Centre des prix Couche-Tard au siège social, situé au 1600, boulevard St-Martin Est, Tour B, à Laval (Québec) et a compétence sur les prix de l'essence au niveau des stations-service Couche-Tard à travers la province de Québec, le tout tel qu'il appert plus amplement de la pièce **R-5**³¹;

148. Il sera démontré que Céline Bonin communiquait notamment avec André Bilodeau (Philippe Gosselin), Renaud Loignon, Pierre Bourassa, Daniel Leblond et Christian Payette (Groupe Pétrolier Olco/ Pétroles Global), Claude

²⁸ R-5, page 21;

²⁹ R-5A page 107, paragraphe 730;

³⁰ R-5C, page 43 par. 244

³¹ R-5, page 14

Bédard, Yves Gosselin et Stéphane Grant (Pétroles Irving), France Benoît (Pétroles Therrien), Luc Forget et Luc Couturier (Ultramar) en vue de fixer le prix de l'essence tant à la hausse qu'à la baisse notamment dans le territoire des villes et régions de Valleyfield, L'Île-Perrot, Le Gardeur, Saint-Jean-sur-le-Richelieu, Granby, Coaticook, Saint-Hyacinthe, Sorel-Tracy, Trois-Rivières, Drummondville, St-Cyrille, Lac Mégantic, Québec, Beauce (dont Sainte-Marie et Saint-Georges), Montmagny, Bas-Saint-Laurent (dont Rivière-du-Loup), Gaspésie, Côte Nord et Sept-Îles, les pièces **R-5A**, **R-5B**, **R-5C** et **R-41** étant produites au soutien des présentes;

149. Durant la Période Visée, l'Intimée Céline Bonin a complété ou conclu un accord ou un arrangement pour empêcher ou réduire indûment la concurrence dans la fourniture de l'essence notamment dans le territoire des villes et régions de Valleyfield, L'Île-Perrot, Le Gardeur, Saint-Jean-sur-le-Richelieu, Granby, Coaticook, Saint-Hyacinthe, Sorel-Tracy, Trois-Rivières, Drummondville, Saint-Cyrille, Princeville, Lac Mégantic, Québec, Lévis, Beauce (dont Sainte-Marie et Saint-Georges), Montmagny, Bas-Saint-Laurent (dont Rivière-du-Loup), Gaspésie, Côte-Nord et Sept-Îles, ce qui a contribué à augmenter artificiellement le prix de l'essence payé par les Membres des Groupes A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, M, O, R, S, T, V, W, X, Y, Z et AA;

I. L'Intimée Carole Aubut

150. L'Intimée Carole Aubut a été à l'emploi de l'Intimée Alimentation Couche-Tard et/ou de l'Intimée Dépan-Escompte Couche-Tard et/ou de l'Intimée Couche-Tard durant la Période Visée;
151. L'Intimée Carole Aubut est responsable de même que l'Intimée Céline Bonin et M. Richard Bédard des prix de l'essence au département du Centre des prix Couche-Tard au siège social, 1600, boulevard St-Martin Est, Tour B, à Laval (Québec) et a compétence sur les prix de l'essence au niveau des stations-service Couche-Tard à travers la province de Québec, le tout tel qu'il appert plus amplement de la pièce **R-5**³²;
152. L'Intimée Carole Aubut est identifiée comme étant une partie impliquée aux actes d'accusation de compagnies et d'individus ayant plaidé coupable dans certains dossiers judiciaires pénaux suite aux accusations portées par le Directeur des poursuites pénales du Canada, le tout tel qu'il appert d'actes d'accusation divers produits, en liasse, au soutien des présentes sous la cote **R-28**;
153. Il sera démontré que Carole Aubut communiquait notamment avec Claude Bédard et Stéphane Grant (Pétroles Irving) en vue de fixer le prix de l'essence tant à la hausse qu'à la baisse notamment dans le territoire des villes et régions de Trois-Rivières, Drummondville, St-Cyrille, Beauce (dont Sainte-

Marie et Saint-Georges) et Bas-Saint-Laurent (dont Rivière-du-Loup), les pièces **R-5A**, **R-5B** et **R-5C** étant produites au soutien des présentes;

154. Durant la Période Visée, l'Intimée Carole Aubut a comploté ou conclu un accord ou un arrangement pour empêcher ou réduire indûment la concurrence dans la fourniture de l'essence notamment dans le territoire des villes et régions de Valleyfield, L'Île-Perrot, Le Gardeur, Saint-Jean-sur-le-Richelieu, Granby, Coaticook, Saint-Hyacinthe, Sorel-Tracy, Trois-Rivières, Drummondville, Saint-Cyrille, Princeville, Lac Mégantic, Québec, Lévis, Beauce (dont Sainte-Marie et Saint-Georges), Montmagny, Bas-Saint-Laurent (dont Rivière-du-Loup), Gaspésie, Côte-Nord et Sept-Îles, ce qui a contribué à augmenter artificiellement le prix de l'essence payé par les Membres des Groupes A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, M, O, R, S, T, V, W, X, Y, Z et AA;

m. L'Intimé Claude Bédard

155. L'Intimé Claude Bédard était représentant de l'Intimée Pétroles Irving jusqu'au 3 juillet 2005 et représentant de Philippe Gosselin & Associés Limitée à partir du 4 juillet 2005, le tout tel qu'il appert plus amplement de la pièce **R-5**³³;
156. L'Intimé Claude Bédard réside à Beauport, le tout tel qu'il appert plus amplement de la pièce **R-5**³⁴;
157. L'Intimé Claude Bédard travaille dans la même industrie depuis VINGT-DEUX (22) ans, le tout tel qu'il appert plus amplement de la pièce **R-5A**³⁵;
158. L'Intimé Claude Bédard est identifié comme étant une partie impliquée dans certains dossiers judiciaires pénaux relativement à l'Enquête du Bureau de la Concurrence, le tout tel qu'il appert d'actes d'accusation divers produits, en liasse, au soutien des présentes sous la cote **R-29**;
159. Il sera démontré que Claude Bédard communiquait notamment avec Céline Bonin (Couche-Tard), Carole Aubut (Couche-Tard) et Carol Lehoux (Philippe Gosselin) en vue de fixer le prix de l'essence tant à la hausse qu'à la baisse notamment dans le territoire des villes et régions de Saint-Hyacinthe, Drummondville, St-Cyrille, Québec, Beauce (dont Saint-Georges et Sainte-Marie), Bas-Saint-Laurent (dont Rivière-du-Loup) et Gaspésie, les pièces **R-5A**, **R-5B** et **R-5C** étant produites au soutien des présentes;
160. Durant la Période Visée, l'Intimé Claude Bédard a comploté ou conclu un accord ou un arrangement pour empêcher ou réduire indûment la concurrence dans la fourniture de l'essence dans le territoire des villes et régions de Granby, Coaticook, Saint-Hyacinthe, Trois-Rivières, Saint-Cyrille, Québec,

³³ R-5, page 32 et 39

³⁴ R-5, page 39

³⁵ R-5A, page 50, par. 344

Lévis, Beauce (dont Sainte-Marie et Saint-Georges) Montmagny, Bas-Saint-Laurent (dont Rivière-du-Loup), Gaspésie, Côte-Nord et Sept-Îles, ce qui a contribué à augmenter artificiellement le prix de l'essence payé par les Membres des Groupes E, F, G, I, K, R, S, T, V, W, X, Y et Z;

n. L'Intimé Daniel Drouin

161. L'Intimé Daniel Drouin est ou a été à l'emploi de l'Intimée Pétroles Cadrin, le tout tel qu'il appert plus amplement de l'Énoncé des admissions de Pétroles Cadrin, pièce **R-23**³⁶;
162. L'Intimé Daniel Drouin est superviseur et responsable des prix et travaille au siège social de l'Intimée Pétroles Cadrin, situé à Québec, le tout tel qu'il appert plus amplement de l'Énoncé des admissions de Pétroles Cadrin, pièce **R-23**³⁷;
163. Son superviseur est Patrick Morneau, directeur général adjoint et directeur des ventes et marketing de l'Intimée Pétroles Cadrin, le tout tel qu'il appert plus amplement de l'Énoncé des admissions de Pétroles Cadrin, pièce **R-23**³⁸;
164. L'Intimé Daniel Drouin a enregistré un plaidoyer de culpabilité dans le dossier judiciaire 415-73-000104-080 suite aux accusations portées par le Directeur des poursuites pénales du Canada d'avoir, entre le 3 mars 2005 et le 23 juin 2005, comploté ou conclu un accord ou un arrangement pour empêcher ou réduire indûment la concurrence dans la fourniture de l'essence dans ou aux alentours du territoire de la ville de Victoriaville, le tout tel qu'il appert plus amplement de l'Acte d'accusation de Daniel Drouin, pièce **R-24** et du Jugement du 28 août 2009, pièce **R-30**;
165. Il sera démontré que Daniel Drouin communiquait notamment avec André Bilodeau et Carol Lehoux (Philippe Gosselin) en vue de fixer le prix de l'essence tant à la hausse qu'à la baisse notamment dans le territoire des villes et région de Plessisville et Beauce (dont Sainte-Marie et Saint-Georges), les pièces **R-5A** et **R-5B** étant produites au soutien des présentes;
166. Durant la Période Visée, l'Intimé Daniel Drouin a comploté ou conclu un accord ou un arrangement pour empêcher ou réduire indûment la concurrence dans la fourniture de l'essence dans le territoire des villes et région de Saint-Hyacinthe, Trois-Rivières, Plessisville, Québec, Lévis, Beauce (dont Saint-Georges) Montmagny et Côte-Nord ce qui a contribué à augmenter artificiellement le prix de l'essence payé par les Membres des Groupes G, I, P, R, S, T, V et Y;

LEBEL
A V O C A T S



³⁶ R-24, page 4

³⁷ R-24, page 4

³⁸ R-24, page 4

VI. LE PRODUIT

167. L'essence disponible dans les stations-service du Québec est un produit homogène que ce soit en terme de qualité générale ou de particularités spécifiques;
168. L'essence est un bien essentiel pour les Membres des Groupes;

VII. FAITS ÉTABLISSANT L'EXISTENCE DE COMLOTS, D'ACCORDS OU D'ARRANGEMENTS QUANT À LA FIXATION DES PRIX DE L'ESSENCE DANS LE TERRITOIRE DES VILLES DE QUÉBEC ET LÉVIS AU COURS DE LA PÉRIODE VISÉE

169. Ce n'est pas la première fois qu'un cartel touchant l'essence est visé par un recours collectif devant les Tribunaux québécois;
170. En effet, en 1981, un rapport intitulé « *The State of Competition in the Canadian Petroleum Industry* » (le « **Rapport Bertrand** ») avait été réalisé concernant le marché de l'essence et révélait des faits significatifs et troublants quant à la vente de l'essence au Québec et au Canada, le tout tel qu'il appert plus amplement dudit rapport produit au soutien des présentes sous la cote **R-31**;
171. Suite au dépôt du Rapport Bertrand, un recours collectif a été déposé le 3 février 1982 devant la Cour supérieure du Québec, le tout tel qu'il appert plus amplement de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif produite au soutien des présentes sous la cote **R-32A**;
172. Cependant, l'autorisation du recours collectif basé sur le Rapport Bertrand fut refusée, le tout tel qu'il appert plus amplement des jugements du 13 juillet 1982 de la Cour supérieure du Québec et du 18 septembre 1985 de la Cour d'appel produits, en liasse, au soutien des présentes sous la cote **R-32B**;
173. Conséquemment, aucune suite ne fut jamais donnée aux diverses constatations et conclusions qui étaient contenues au Rapport Bertrand, pièce **R-31**;
174. Concernant la présente Requête Ré-amendée (4) pour autorisation d'exercer un recours collectif, il apparaît aujourd'hui que dans la Région Visée, le prix de l'essence au cours de la Période Visée a fait l'objet de fluctuations similaires à celles observées dans la ville de Sherbrooke, laquelle est visée par le Dossier Judiciaire Jacques, le tout tel qu'il appert plus amplement de l'étude intitulée « *Collusion with Asymmetric Retailers : Evidence from a Gasoline Price-Fixing Case* » écrite par les professeurs Robert Clark et Jean-François Houde, produite au soutien des présentes comme pièce **R-11** (l'« **Étude des Professeurs Clark et Houde** ») et plus particulièrement des tableaux

annexes intitulés « Figure 7 : Distribution of Average and Changes in Margins before the Announcement (a) Average margins before the announcement » et « (b) Average margin changes before and after the Announcement » produits respectivement au soutien des présentes sous les cotes R-11A et R-11B;

175. Les tableaux de la figure 7 de l'Étude des Professeurs Clark et Houde, pièces R-11A et R-11B, démontrent ce qui suit :

Figure 7 a) Average margins before the announcement

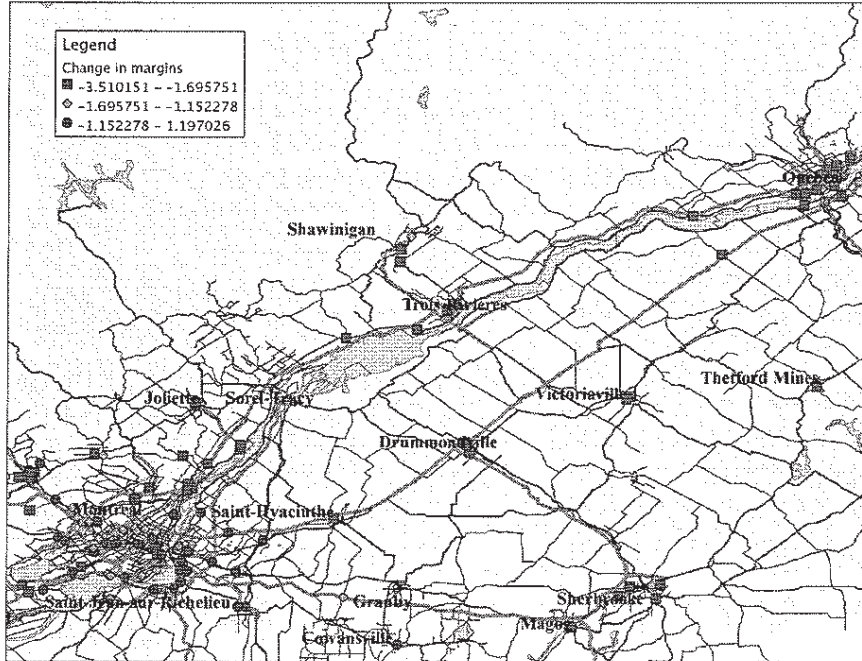
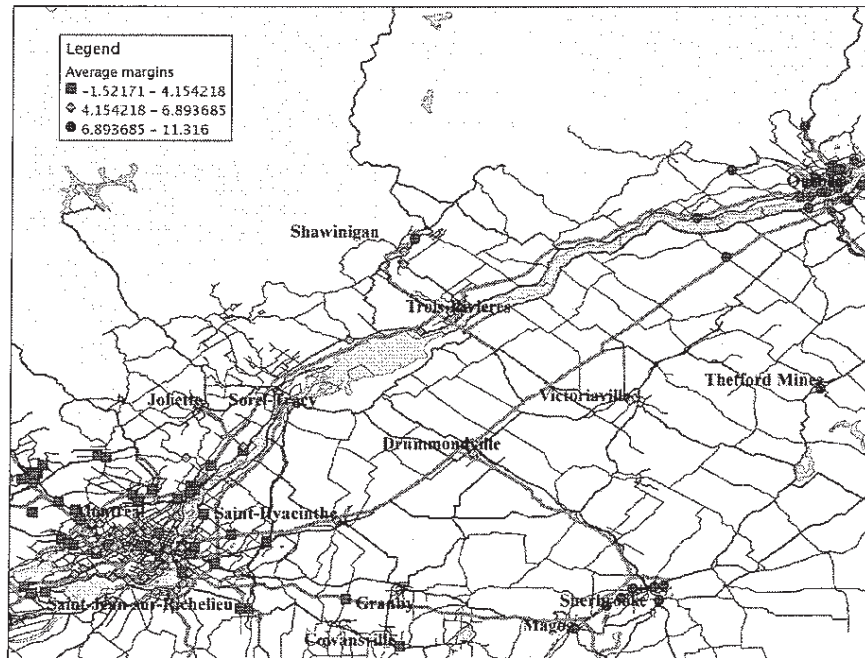


Figure 7 b) Average margin changes before and after the Announcement



176. Les conclusions de l'Étude des Professeurs Clark et Houde, pièce **R-11**, sont corroborées par une autre étude préparée par les professeurs Can Erutku et Vincent A. Hildebrande, intitulée « *Conspiracy at the Pump* », publiée dans le Journal of Law and Economics, Vol. 53, 2010, le tout tel qu'il appert plus amplement de ladite étude produite au soutien des présentes sous la cote **R-33**;
177. De plus, selon les données recueillies par la firme Kent Marketing Services Ltd. (« **Kent Marketing** ») pour la période de SOIXANTE-DEUX (62) jours allant du 27 octobre au 28 décembre 2005 (les « **Données de Kent Marketing du 28 décembre 2005** »), DEUX CENT SOIXANTE-SIX (266) stations-service opéraient, le tout tel qu'il appert plus amplement des Données de Kent Marketing du 28 décembre 2005 produites au soutien des présentes sous la cote **R-34**;
178. Des DEUX CENT SOIXANTE-TROIS (263) stations-service faisant partie du groupe précité et ayant fait l'objet d'une lecture de prix en date du 28 décembre 2005 par la firme Kent Marketing, DEUX CENT CINQUANTE-CINQ (255) stations-service affichaient un prix de vente de l'essence ordinaire de 98,4 ¢/L, CINQ (5) stations-service affichaient un prix de vente de l'essence ordinaire de 98,9 ¢/L, alors que les DEUX (2) dernières stations-service affichaient des prix de vente de l'essence ordinaire respectifs de 98,5 ¢/L et de 97¢/L, le tout tel qu'il appert plus amplement des Données de Kent Marketing du 28 décembre 2005, pièce **R-34**;
179. Également, un tableau des prix au détail, sans taxes, libre-service, de l'essence ordinaire dans les villes de Québec et Sherbrooke pour l'année 2005 préparé par la firme Kent Marketing, nous laisse constater qu'au cours des SIX (6) derniers mois de l'année 2005, le prix de vente de l'essence était exactement le même lors de QUATORZE (14) des VINGT-SIX (26) semaines comprises au cours de cette période tant pour les stations-service du territoire de la ville de Québec que pour les stations-service du territoire de la ville de Sherbrooke, le tout tel qu'il appert plus amplement du tableau des prix au détail, sans taxes, libre-service, de l'essence ordinaire dans les villes de Québec et Sherbrooke pour l'année 2005 préparé par la firme Kent Marketing produit au soutien des présentes sous la cote **R-35**;
180. Considérant le nombre élevé de stations-service comprises dans ces DEUX (2) territoires (i.e. : 266 stations-service à Québec et 78 à Sherbrooke) et la distance géographique importante qui existe entre ces DEUX (2) territoires, la survenance de tels prix identiques, à autant de reprises, constitue une base sérieuse à l'établissement de présomptions de faits et de droit venant soutenir les conclusions auxquelles les professeurs Clark et Houde en viennent à la figure 7 de l'Étude des Professeurs Clark et Houde, pièces **R-11A** et **R-11B**;



181. Finalement, la pièce « **R-168** » produite à l'appui de la Requête Introductive d'Instance Ré-Amendée afin d'Exercer un Recours Collectif dans le Dossier Judiciaire Jacques, pièce **R-4**, démontre que le nombre de litres d'essence vendues, au cours de la Période Visée, par les CENT TRENTE-CINQ (135) stations-service situées sur le territoire des villes de Victoriaville, Thetford Mines, Sherbrooke et Magog serait d'un minimum d'UN MILLIARD (1 000 000 000) de litres d'essence vendues;
182. Des données de même nature recueillies pour le territoire des villes de Québec et de Lévis nous laisse constater que pour la même période de QUATRE (4) ans et demi (1/2), un minimum de DEUX MILLIARDS NEUF CENT CINQUANTE MILLIONS (2 950 000 000) de litres d'essence auraient été vendues à partir des DEUX CENT SOIXANTE-SIX (266) stations-service;
183. À titre d'information, la population totale des villes de Victoriaville, Thetford Mines, Sherbrooke et Magog pour l'année 2006 s'élevait à DEUX CENT TRENTE-SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (237 497) personnes alors que celle des villes de Québec et de Lévis pour la même année 2006 totalisaient SIX CENT CINQUANTE-CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DEUX (655 382) personnes, pour un grand total de près de NEUF CENT MILLE (900 000) personnes affectées par les agissements des Intimées en l'instance, le tout tel qu'il appert plus amplement des Profils des communautés tirés du Recensement de 2006 de Statistique Canada pour les villes de Victoriaville, Thetford Mines, Sherbrooke, Magog, Québec et Lévis produits, en liasse, au soutien des présentes sous la cote **R-37**;

VIII. FAITS ÉTABLISSANT L'EXISTENCE DE COMLOTS, D'ACCORDS OU D'ARRANGEMENTS QUANT À LA FIXATION DES PRIX DE L'ESSENCE DANS LES RÉGIONS VISÉES, Y COMPRIS QUÉBEC ET LÉVIS, AU COURS DE LA PÉRIODE VISÉE

La faute et l'enquête

184. Au mois de mai 2004, le Bureau de la Concurrence, ci-après appelé le « Bureau » a débuté une enquête après avoir pris connaissance d'articles parus dans divers quotidiens soutenant que Christian Goulet, propriétaire à l'époque de la station-service Christian Moto Sport à Victoriaville, et ses employés avaient été victimes de menaces dans le cadre d'une guerre de prix qu'il avait provoquée en vendant son essence cinq cent (0,05\$) en dessous de la plupart de ses concurrents et ce, à partir de l'année 2002, tel qu'il appert des Énoncé des Admissions de André Bilodeau, pièces **R-56** et **R-57**;
185. Celle-ci se poursuit jusqu'au mois de février 2005, où forte des informations jusque-là recueillies, la commissaire de la concurrence ouvra formellement une enquête puisqu'elle avait des motifs de croire que des infractions à la *Loi*

sur la concurrence avaient été commises ou étaient sur le point d'être commises dans la vente de l'essence au détail à Victoriaville, tel qu'il appert plus amplement de la pièce **R-5**;

186. Le ou vers le 24 février 2005, la commissaire a autorisé l'utilisation de ses pouvoirs spéciaux pour des demandes, à la Cour du Québec, d'autorisations d'intercepter des communications privées, de mandats d'enregistreur de numéros, ainsi que des ordonnances de production de registres téléphoniques, d'assistance et de scellé, en vertu, respectivement des articles 185, 494.2 (2), 487.02 et 487.03 du Code criminel, tel qu'il appert de la pièce **R-5**;
187. Ainsi, à compter du 2 mars 2005, la Cour du Québec a décerné et renouvelé des autorisations d'intercepter des communications privées, y incluant les mandats et ordonnances connexes requis;
188. Certaines conversations téléphoniques interceptées lors de l'écoute électronique ont été résumées et/ou reproduites par le Bureau;
189. Les Co-Requérants établiront notamment, lors de l'enquête et audition, les faits relatés dans ces résumés de transcriptions de l'écoute électronique reproduits dans les Annexes A, B et C de la Dénonciation en Vue d'obtenir un Mandat de perquisition, pièce **R-5**, dont plus particulièrement les extraits pertinents produits au soutien des présentes sous la pièce **R-10 amendée** ;
190. Ces extraits sont des résumés de l'écoute électronique effectuée par le Bureau afin d'établir l'existence d'un cartel dans les villes de Victoriaville, Thetford Mines, Sherbrooke et Magog;
191. Il apparaît de ces extraits que des discussions entre des concurrents relativement à la fixation des prix de l'essence dans les Régions Visées ont été interceptées lors de l'écoute électronique;
192. Or, certaines de ces conversations n'étant pas considérées pertinentes afin de démontrer l'existence d'un cartel dans les quatre villes susmentionnées par le Bureau, ces dernières ont été, en grandes parties, retranchées de la preuve;
193. Il appert donc qu'une preuve plus concrète que celle contenue à la pièce **R-10** existe (soit l'intégralité de l'écoute électronique), mais cette dernière est pour l'instant inaccessible aux Requérants puisque le DPP ainsi que les Intimés refusent de la leur transmettre, les lettres datées du 26 juillet 2011 et du 26 août 2011 de Me Denis Pilon étant produites au soutien des présentes respectivement sous les cotes **R-39** et **R-40**;

194. Cela démontre en toute probabilité que l'intégralité de l'écoute électronique en possession notamment des Intimés contient une information beaucoup plus volumineuse et exhaustive que celle contenue à la pièce **R-5** ;
195. Le Code de procédure civile doit être lu de façon à permettre la recherche de la vérité en permettant l'accès le plus large possible à la preuve pertinente et disponible à un litige et non à en diminuer l'accessibilité et/ou la qualité;
196. Bien que les Co-Requérants n'aient accès qu'à une infime partie de l'écoute électronique relativement aux Régions Visées, il n'en demeure pas moins que les résumés de transcription de l'écoute électronique en la possession des Co-Requérants et produites sous les cotes **R-5 A**, **R-5B** et **R-5C**, démontrent clairement que les Intimés communiquaient entre eux afin de fixer le prix de l'essence vendu dans les Régions Visées;
197. En effet, il existe ou existait un système très bien établi, par lequel certains coordonnateurs s'assuraient de la participation de leurs concurrents afin d'effectuer une augmentation coordonnée du prix de l'essence à une heure déterminée, tel qu'il appert de la Transcriptions des communications privées interceptées et divulguées lors de l'enquête préliminaire de l'Intimée Pétroles Global, pièce **R-41** pour valoir comme si, ici au long récité;
198. Les pièces **R-5A**, **R-5B** et **R-5C** démontrent que les cartels mis à jour dans les villes de Victoriaville, Thetford Mines, Sherbrooke et Magog ne sont pas des cas isolés, bien au contraire;
199. Non seulement les Intimés étaient impliqués dans ces cartels mais ils étaient également impliqués dans plusieurs autres qui ont eu lieu des les Régions Visées;
200. Les Intimés possédaient ou géraient de nombreuses stations-service situées dans différentes villes et régions du Québec; la méthode de travail utilisée par ces derniers afin de fixer les prix de l'essence ne différait pas d'un territoire à l'autre;
201. S'entendre avec son concurrent pour déterminer le prix de vente au détail de l'essence était une pratique répandue et surtout bien établie;
202. À titre d'exemple, le 31 mars 2006, lors d'une seule et même conversation, l'Intimée Céline Bonin (Couche-Tard) et Christian Payette (Olco/Global) ont fixé le prix de l'essence et l'heure à laquelle les changements devront être effectués dans pas moins de dix (10) villes différentes, tel qu'il appert de la Transcriptions des communications privées interceptées et divulguées lors de l'enquête préliminaire de l'Intimée Pétroles Global, pièce **R-41**;

203. Ce même procédé a également eu lieu le 28 mars 2006 entre l'Intimée Céline Bonin (Couche-Tard) et Daniel Leblond (Olco/Global), Transcriptions des communications privées interceptées et divulguées lors de l'enquête préliminaire de l'Intimée Pétroles Global, pièce **R-41**;
204. Considérant que chacun des Intimés est impliqué et/ou a participé à ces complots, ces accords ou ces arrangements visant à fixer les prix de l'essence dans les Régions Visées au cours de la Période Visée, ils ont tous contribué aux dommages subis par les Membres des Groupes;
205. Par ailleurs, les augmentations de prix faites de manière concertée par les Intimés entraînaient aussi une augmentation des prix dans les stations-service qui n'étaient pas opérées par les Intimés dans les Régions Visées, ces dernières ajustant leurs prix à celui établi par les stations-service opérées par les Intimés;
206. Les données de Kent Marketing, pièces **R-34** et **R-35**, l'Étude des Professeurs Clark et Houde, pièce **R-11**, et le comportement des Intimés révélé par les documents obtenus des Tribunaux permettent d'établir ce qui suit :
- A. Les Intimées, Alimentation Couche-Tard inc., Dépan-Escompte Couche-Tard inc. et Couche-Tard inc. (ci-après appelées collectivement et occasionnellement « Couche-Tard ») opèrent un large réseau de distribution de vente au détail de l'essence notamment dans les Régions Visées ;
 - B. L'Intimée Ultramar exerce un contrôle sur le prix de l'essence vendue dans toutes ses stations-service via son centre de prix;
 - C. L'ensemble des Intimés, suivant une certaine coordination et différentes communications, qui nécessitaient des efforts qui ne peuvent être le résultat d'un hasard s'entendaient, sur la valeur des augmentations de prix et le moment de celles-ci;
 - D. Quant à l'Intimée Ultramar, étant la dernière appelée dans le cadre des activités du cartel des prix de l'essence compte tenu de sa politique du prix le plus bas (« Programme Valeur Plus » et « On surveille les prix pour vous »), elle pouvait faire échouer les augmentations du prix établies de façon anticoncurrentielle;
 - E. L'Intimée Ultramar possédait en quelque sorte un droit de veto qu'elle n'a malheureusement pas utilisé à bon escient;
 - F. Quant aux diminutions de prix, celles-ci, bien que nécessitant moins d'efforts, elles étaient régulièrement initiées par l'Intimée Ultramar et

ces diminutions étaient de valeur moindre et de fréquence plus courte que les augmentations qui les précédaient;

G. Cette façon de procéder devait permettre à l'Intimée Ultramar de bénéficier de parts de marché additionnelles et d'accroître ses ventes en ce qu'elle était la dernière à augmenter son prix de vente de l'essence et la première à le diminuer ;

207. De plus, l'Intimée Ultramar a fait de la fausse publicité en indiquant aux Membres des Groupes qu'elle «surveillait les prix pour eux» alors qu'elle participait activement à la concertation afin d'augmenter les prix de l'essence de façon anticoncurrentielle;
208. Par ailleurs, l'Intimée Ultramar a induit en erreur le Co-Requérant Thouin car, alors que ce dernier était en droit de croire que le prix de l'essence à la pompe était fixé par le marché, le prix était en fait fixé par les Intimés qui s'entendaient entre eux pour contrôler le prix de l'essence à la pompe dans les Régions Visées durant la Période Visée;
209. L'Intimée Ultramar a également induit en erreur l'ensemble des Membres des Groupes et leurs ont fait des représentations fausses et trompeuses relativement au prix de l'essence;
210. Il s'agit de l'infraction économique la plus grave au Canada en vertu de la *Loi sur la concurrence*;
211. Durant la Période Visée, les Intimés ont participé à des complots visant à fixer le prix de l'essence ce qui constitue une activité illégale en vertu des dispositions applicables de la *Loi sur la Concurrence*, des dispositions applicables du C.c.Q. et des dispositions applicables de la *Charte*;
212. Durant la Période Visée, les Intimés, directement ou par l'intermédiaire de leurs préposés, employés, mandataires, dirigeants, représentants, filiales et/ou franchises, ont été impliqués dans des activités ayant pour effet de ou visant à fixer à la hausse le prix de l'essence dans les stations-service qu'ils opéraient directement ou indirectement dans ou aux alentours des Régions Visées;

IX. Les faits donnant ouverture à un recours individuel de la part du Co-Requérant Thouin et de chacun des membres des groupes contre les Intimés

213. Durant la Période Visée le Co-Requérant Thouin et chacun des Membres des Groupes ont acheté de l'essence de l'un ou plusieurs établissements qui sont opérés par les Intimés dans une ou plusieurs stations-service dans les Régions Visées;

LEBEL
A V O C A T S



214. Chaque Membre des Groupes, incluant le Co-Requérant Thouin, n'a pas payé un prix qui avait été fixé par le marché concurrentiel pour l'essence qu'il a achetée;
215. Chaque Membre des Groupes, incluant le Co-Requérant Thouin, a donc subi un préjudice à cause de l'activité des Intimés et est en mesure d'en réclamer des dommages (incluant des dommages exemplaires) contre les Intimés, dont le montant précis est à déterminer;
216. Plus particulièrement, les Co-Requérants allèguent que durant la Période Visée, les Intimés ainsi que les détaillants affiliés ou leurs représentants se téléphonaient et s'entendaient sur le prix demandé pour l'essence afin de gonfler artificiellement le prix de l'essence dans les Régions Visées et ce, aux dépens des Membres des Groupes, le tout tel qu'il appert plus amplement des pièces **R-5A, B, C** et **R-10** et de l'Étude des Professeurs Clark et Houde, pièce **R-11**;
217. Les Co-Requérants n'ont pas été en mesure de découvrir, et ne pouvaient pas découvrir avant le 12 juin 2008, même avec toute la diligence requise, que les Intimés étaient impliqués dans des pratiques anticoncurrentielles et des agissements illégaux;
218. Les pratiques anticoncurrentielles utilisées par les Intimés sont des gestes graves qui ont causés d'importants préjudices à chacun des Membres des Groupes, incluant le Co-Requérant Thouin, car l'essence étant un bien essentiel, il se voyait contraint de payer le prix qui était secrètement fixé à la hausse par les Intimés;
219. En s'entendant pour fixer le prix de l'essence, les Intimés ont fait en sorte que le prix payé par les Membres des Groupes était plus élevé que si le prix avait été fixé par le marché tel qu'il se doit;
220. Les Intimés ne pouvaient ignorer les conséquences de leurs actes et en se concertant ainsi pour fixer les prix de l'essence, ils ont intentionnellement porté atteinte au droit de chacun des Membres des Groupes, incluant le Co-Requérant Thouin, de disposer librement de ses biens;
221. Vu les agissements illégaux des Intimés, chacun des Membres des Groupes, incluant le Co-Requérant Thouin, a été privé du bénéfice d'une libre concurrence et, de ce fait, a payé un prix trop élevé pour l'essence qu'il a achetée;
222. Les agissements des Intimés ont causé des dommages à chacun des Membres des Groupes, incluant au Co-Requérant Thouin, à savoir les

troubles, tracas et inconvénients subis suite à la survenance d'un cartel des prix de l'essence dans la Région Visée;

223. Comme les Intimés ont privé chacun des Membres des Groupes, incluant le Co-Requérant Thouin, de son droit à la libre disposition de ses biens, chacun des Membres des Groupes, incluant le Co-Requérant Thouin, est justifié de réclamer des dommages-intérêts exemplaires envers ces derniers en vertu de l'alinéa 49 (2) de la *Charte*;

X. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF

A. LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES RELIANT CHACUN DES MEMBRES DES GROUPES AUX INTIMÉS ET QUE LES CO-REQUÉRANTS ENTENDENT FAIRE TRANCHER PAR LE RECOURS COLLECTIF

224. Les Intimés ont-ils été parties à des complots, des coalitions ou à la conclusion d'accords ou d'arrangements ayant eu pour effet ou visant à fixer le prix de l'essence dans les Régions Visées au cours de la Période Visée?
225. Les Intimés ont-ils commis une ou des fautes génératrices de responsabilités?
226. Les agissements reprochés aux Intimés ont-ils causé des dommages aux Membres des Groupes?
227. Les Intimés sont-ils responsables des dommages subis par les Membres des Groupes en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*?
228. Les Intimés sont-ils responsables des dommages subis par les Membres des Groupes en vertu du C.c.Q.?
229. Les Intimés ont-ils porté atteinte intentionnellement aux droits protégés par l'article 6 de la *Charte*?
230. Les Intimés sont-ils passibles de dommages punitifs ou exemplaires et, si oui, quel est le montant de ces dommages?
231. Les Intimés sont-ils solidairement responsables envers les Co-Requérants et les Membres des Groupes pour les dommages subis par ces derniers?

B. IL EST OPPORTUN D'AUTORISER L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF POUR LE COMPTE DES MEMBRES DES GROUPES

232. Il appert des faits et questions ci-dessus mentionnés que les réclamations présentent un dénominateur commun - « des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes » - justifiant l'exercice du recours collectif, au bénéfice de tous les Membres des Groupes;
233. La démonstration de l'existence de cartels, de complots, de coalitions ou de la conclusion d'accords ou d'arrangements, directement ou indirectement entre les Intimés, ayant pour effet de ou visant à fixer le prix de l'essence dans les Régions Visées profitera indubitablement à l'ensemble des Membres des Groupes;
234. Faire la preuve de tels cartels sur une base individuelle serait extrêmement coûteuse;
235. L'exercice d'un recours collectif est le seul moyen de faire valoir une telle réclamation contre les Intimés et ce, même s'il peut être difficile de régler définitivement les réclamations sans tenir compte des conditions d'utilisations propres à chacun des Membres des Groupes;
236. Le recours collectif est le meilleur moyen procédural disponible afin de protéger et faire valoir les droits des Membres des Groupes;
237. Le recours collectif est la seule procédure qui permet à tous les Membres des Groupes d'obtenir accès à la justice et d'obliger les Intimés à assumer leurs obligations légales vis-à-vis les faits énoncés dans la présente Requête Ré-amendée (4) pour autorisation d'exercer un recours collectif;
238. Compte tenu que les Membres des Groupes ont payé en trop un montant peu élevé à chaque occasion où ils ont consommé de l'essence, les frais qu'impliquerait un recours individuel pour ces derniers seraient largement supérieurs à toute condamnation anticipée;
239. Les faits allégués dans la présente Requête Ré-amendée (4) pour autorisation d'exercer un recours collectif établissent l'existence d'un cartel sur le prix de l'essence dans les Régions Visées pour la Période Visée impliquant les Intimés;
240. Les faits allégués sont générateurs de responsabilité de la part de chacun des Intimés;
241. Les conclusions recherchées visent la condamnation des Intimés à des dommages-intérêts afin de réparer les préjudices pécuniaires et non pécuniaires subis par les Membres des Groupes et ayant un lien de causalité

avec les actes fautifs des Intimés, ainsi que la condamnation à des dommages exemplaires en raison de l'intention dans les fautes des Intimés;

C. LA COMPOSITION DES GROUPES REND DIFFICILE OU PEU PROBABLE L'APPLICATION DES ARTICLES 59 OU 67 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

- 242. Les Co-Requérants peuvent difficilement évaluer de manière précise le nombre des Membres des Groupes;
- 243. Le nombre de personnes pouvant composer les Groupes est estimé à plusieurs centaines de milliers d'individus compte tenu des chiffres de vente des Intimés et de l'usage quotidien de l'essence par l'ensemble de la population;
- 244. L'exercice d'un recours individuel par chacune de ces personnes engorgerait le système judiciaire et multiplierait le travail à être effectué tant par les Intimés, les Co-Requérants, que par les Tribunaux;
- 245. Le recours vise tous les Membres des Groupes qui ont acheté de l'essence durant la Période Visée dans les Régions Visées;
- 246. Le recours viserait alors plusieurs personnes résidant dans différentes régions du Québec et ailleurs;
- 247. Il est difficile, sinon impossible, de retrouver toutes et chacune des personnes impliquées dans le présent recours et de contacter chacun des Membres des Groupes pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction d'actions;
- 248. Les noms et adresses des personnes pouvant composer les Groupes sont inconnus des Co-Requérants;
- 249. Vu ce qui précède, il est donc non seulement difficile ou peu pratique mais impossible de procéder selon les articles 59 ou 67 du Code de procédure civile;

D. LES CO-REQUÉRANTS DEMANDENT QUE LE STATUT DE REPRÉSENTANT LEUR SOIT ATTRIBUÉ

- 250. Les Co-Requérants Thouin et APA sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres des Groupes qu'ils entendent représenter pour les raisons suivantes :



251. Les Co-Requérants Thouin et APA sont en mesure de collaborer avec leurs procureurs et d'accomplir toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de leur mandat;
252. Les Co-Requérants Thouin et APA ont une connaissance suffisante des faits qui justifient leur recours et celui des Membres des Groupes;
253. Les Co-Requérants Thouin et APA ont fait montre de volonté et de disponibilité pour collaborer et assister adéquatement leurs procureurs;
254. Les Co-Requérants Thouin et APA sont disposés à gérer le présent recours collectif dans l'intérêt des Membres des Groupes qu'ils entendent représenter et sont déterminés à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les Membres des Groupes;
255. Les Co-Requérants Thouin et APA ont la capacité et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les Membres des Groupes;
256. Les Co-Requérants Thouin et APA sont de bonne foi et présentent cette requête dans le seul but de faire en sorte que les droits des Membres des Groupes soient reconnus et qu'il soit remédié au préjudice que chacun d'eux a subi;

XI. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

257. Les conclusions que les Co-Requérants recherchent par leur requête introductive d'instance sont les suivantes :

ACCUEILLIR la requête des Co-Requérants;

ACCUEILLIR le recours collectif des Co-Requérants pour le compte de tous les Membres des Groupes selon les conclusions énoncées aux Annexes A à Z reproduites aux pages 58 à 84 de la présente requête :

CONDAMNER solidairement les Intimés à payer une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (250 000,00 \$) à titre de dommages exemplaires à la Co-Requérante APA ou à tout autre organisme désigné par cette Honorable Cour et **ORDONNER** que ce montant soit utilisé pour assurer la protection des automobilistes et des consommateurs de l'essence au Québec;

CONDAMNER les Intimés à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux Membres des Groupes.



XII. DISPOSITIONS FINALES

258. Les Co-Requérants, tant personnellement qu'à titre de représentants de tous les Membres des Groupes, demandent à cette Honorable Cour de pouvoir bénéficier de toutes les présomptions de fait et/ou de droit pouvant exister en leur faveur;
259. Subsidiairement, dans l'éventualité où le Tribunal n'autorise pas le présent recours collectif quant au Groupe AA, les Co-Requérants se réservent le droit d'amender la présente Requête Ré-amendée (4) pour autorisation d'exercer un recours collectif dans l'éventualité où ils auraient connaissance de faits nouveaux ou additionnels incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, le droit d'amender plus spécifiquement la définition des Groupes, la liste des Intimés, la Période Visée ainsi que les Régions Visées suivant l'évolution de l'enquête;
260. La présente Requête Ré-amendée (4) pour autorisation d'exercer un recours collectif est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente Requête Ré-amendée (4) en autorisation d'exercer un recours collectif;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :

Une requête introductive d'instance en responsabilité, en dommages-intérêts, en dommages exemplaires et en remboursement du montant payé au-delà du prix que les Membres des Groupes auraient dû payer pour l'essence;

ATTRIBUER aux Co-Requérants le statut de représentant aux fins de l'exercice du recours collectif pour le compte des Groupes décrits au paragraphe 5 de la présente requête;

ou tout autre groupe qui sera identifié par le Tribunal;

IDENTIFIER comme suit les principales questions qui seront traitées collectivement :

- Les Intimés ont-ils été parties à des complots, des coalitions ou à la conclusion d'accords ou d'arrangements ayant eu pour effet ou visant à

LEBEL
A V O C A T S



fixer le prix de l'essence dans les Régions Visées au cours de la Période Visée?

- Les Intimés ont-ils commis une ou des fautes génératrices de responsabilités?
- Les agissements reprochés aux Intimés ont-ils causé des dommages aux Membres des Groupes?
- Les Intimés sont-ils responsables des dommages subis par les Membres des Groupes en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*?
- Les Intimés sont-ils responsables des dommages subis par les Membres des Groupes en vertu du C.c.Q.?
- Les Intimés ont-ils porté atteinte intentionnellement aux droits protégés par l'article 6 de la *Charte*?
- Les Intimés sont-ils passibles de dommages punitifs ou exemplaires et, si oui, quel est le montant de ces dommages?
- Les Intimés sont-ils solidairement responsables envers les Co-Requrants et les Membres des Groupes pour les dommages subis par ces derniers?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme les suivantes :

ACCUEILLIR la requête des Co-Requrants;

ACCUEILLIR le recours collectif des Co-Requrants pour le compte de tous les Membres des Groupes selon les conclusions énoncées aux Annexes A à Z ci-dessous qui font partie intégrante de la présente requête ;

LEBEL
A V O C A T S



ANNEXE A - POUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE VALLEYFIELD (le « Groupe A »)

CONDAMNER solidairement les Intimés Ultramar Ltée, Alimentation Couche-Tard Inc., Dépan-Escompte Couche-Tard Inc., Couche-Tard Inc., Le Groupe Pétrolier Olco Inc., Les Pétroles Global Inc., Les Pétroles Global (Québec) Inc., Céline Bonin et Carole Aubut (collectivement les « Intimés du Groupe A ») à rembourser à chacun des Membres du Groupe A, y compris le Co-Requérant Thouin, l'équivalent du montant payé au-delà du prix que chacune de ces personnes aurait dû payer pour l'essence achetée dans la ville de Valleyfield au cours de la Période Visée, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du paiement de ces sommes et **ORDONNER** le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés du Groupe A à payer à chacun des Membres du Groupe A, y compris le Co-Requérant Thouin, une somme de CINQUANTE DOLLARS (50,00\$) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours et **ORDONNER** le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés du Groupe A à payer à chacun des Membres du Groupe A des dommages exemplaires avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé, comme suit, sauf à parfaire :

Intimés	Montant des dommages
1) Ultramar Ltée	40 \$ par Membre
2) Alimentation Couche-Tard Inc., Dépan-Escompte Couche-Tard Inc. et Couche-Tard Inc.	40 \$ par Membre
3) Le Groupe Pétrolier Olco Inc.	40 \$ par Membre
4) Les Pétroles Global Inc. et Les Pétroles Global (Québec) Inc.	10 \$ par Membre
5) Céline Bonin	10 000\$
6) Carole Aubut	10 000\$

ORDONNER le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

ANNEXE B - POUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT (le « Groupe B »)

CONDAMNER solidairement les Intimés Ultramar Ltée, Alimentation Couche-Tard Inc., Dépan-Escompte Couche-Tard Inc., Couche-Tard Inc., Le Groupe Pétrolier Olco Inc., Les Pétroles Global Inc., Les Pétroles Global (Québec) Inc., Céline Bonin et Carole Aubut (collectivement les « Intimés du Groupe B ») à rembourser à chacun des Membres du Groupe B, y compris le Co-Requérant Thouin, l'équivalent du montant payé au-delà du prix que chacune de ces personnes aurait dû payer pour l'essence achetée dans la ville de L'Île-Perrot au cours de la Période Visée, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du paiement de ces sommes et **ORDONNER** le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés du Groupe B à payer à chacun des Membres du Groupe B, y compris le Co-Requérant Thouin, une somme de CINQUANTE DOLLARS (50,00\$) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours et **ORDONNER** le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés du Groupe B à payer à chacun des Membres du Groupe B des dommages exemplaires avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé, comme suit, sauf à parfaire :

Intimés	Montant des dommages
1) Ultramar Ltée	40 \$ par Membre
2) Alimentation Couche-Tard Inc., Dépan-Escompte Couche-Tard Inc. et Couche-Tard Inc.	40 \$ par Membre
3) Le Groupe Pétrolier Olco Inc.	40 \$ par Membre
4) Les Pétroles Global Inc. et Les Pétroles Global (Québec) Inc.	10 \$ par Membre
5) Céline Bonin	10 000\$
6) Carole Aubut	10 000\$

ORDONNER le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

ANNEXE C - POUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LE GARDEUR (le « Groupe C »)

CONDAMNER solidairement les Intimés Alimentation Couche-Tard Inc., Dépan-Escompte Couche-Tard Inc., Couche-Tard Inc., Le Groupe Pétrolier Olco Inc., Les Pétroles Global Inc., Les Pétroles Global (Québec) Inc., Céline Bonin et Carole Aubut (collectivement les « Intimés du Groupe C ») à rembourser à chacun des Membres du Groupe C, y compris le Co-Requérant Thouin, l'équivalent du montant payé au-delà du prix que chacune de ces personnes aurait dû payer pour l'essence achetée dans la ville de Le Gardeur au cours de la Période Visée, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du paiement de ces sommes et **ORDONNER** le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés du Groupe C à payer à chacun des Membres du Groupe C, y compris le Co-Requérant Thouin, une somme de CINQUANTE DOLLARS (50,00\$) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours et **ORDONNER** le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés du Groupe C à payer à chacun des Membres du Groupe C des dommages exemplaires avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé, comme suit, sauf à parfaire :

Intimés	Montant des dommages
1) Alimentation Couche-Tard Inc., Dépan-Escompte Couche-Tard Inc. et Couche-Tard Inc.	40 \$ par Membre
2) Le Groupe Pétrolier Olco Inc.	40 \$ par Membre
3) Les Pétroles Global Inc. et Les Pétroles Global (Québec) Inc.	10 \$ par Membre
4) Céline Bonin	10 000\$
5) Carole Aubut	10 000\$

ORDONNER le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

ANNEXE D - POUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-LE-RICHELIEU (le « Groupe D »)

CONDAMNER solidairement les Intimés Ultramar Ltée, Alimentation Couche-Tard Inc., Dépan-Escompte Couche-Tard Inc., Couche-Tard Inc., Le Groupe Pétrolier Olco Inc., Les Pétroles Global Inc., Les Pétroles Global (Québec) Inc., Céline Bonin et Carole Aubut (collectivement les « Intimés du Groupe D ») à rembourser à chacun des Membres du Groupe D, y compris le Co-Requérant Thouin, l'équivalent du montant payé au-delà du prix que chacune de ces personnes aurait dû payer pour l'essence achetée dans la ville de Saint-Jean-sur-le-Richelieu au cours de la Période Visée, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du paiement de ces sommes et **ORDONNER** le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés du Groupe D à payer à chacun des Membres du Groupe D, y compris le Co-Requérant Thouin, une somme de CINQUANTE DOLLARS (50,00\$) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours et **ORDONNER** le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés du Groupe D à payer à chacun des Membres du Groupe D des dommages exemplaires avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé, comme suit, sauf à parfaire :

Intimés	Montant des dommages
1) Ultramar Ltée	40 \$ par Membre
2) Alimentation Couche-Tard Inc., Dépan-Escompte Couche-Tard Inc. et Couche-Tard Inc.	40 \$ par Membre
3) Le Groupe Pétrolier Olco Inc.	40 \$ par Membre
4) Les Pétroles Global Inc. et Les Pétroles Global (Québec) Inc.	10 \$ par Membre
5) Céline Bonin	10 000\$
6) Carole Aubut	10 000\$

ORDONNER le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

ANNEXE E - POUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GRANBY (le « Groupe E »)

CONDAMNER solidairement les Intimés Ultramar Ltée, Alimentation Couche-Tard Inc., Dépan-Escompte Couche-Tard Inc., Couche-Tard Inc., Les Pétroles Irving Inc., Le Groupe Pétrolier Olco Inc., Les Pétroles Global Inc., Les Pétroles Global (Québec) Inc., Céline Bonin, Carole Aubut et Claude Bédard (collectivement les « Intimés du Groupe E ») à rembourser à chacun des Membres du Groupe E, y compris le Co-Requérant Thouin, l'équivalent du montant payé au-delà du prix que chacune de ces personnes aurait dû payer pour l'essence achetée dans la ville de Granby au cours de la Période Visée, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du paiement de ces sommes et **ORDONNER** le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés du Groupe E à payer à chacun des Membres du Groupe E, y compris le Co-Requérant Thouin, une somme de CINQUANTE DOLLARS (50,00\$) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours et **ORDONNER** le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés du Groupe E à payer à chacun des Membres du Groupe E des dommages exemplaires avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé, comme suit, sauf à parfaire :

Intimés	Montant des dommages
1) Ultramar Ltée	40 \$ par Membre
2) Alimentation Couche-Tard Inc., Dépan-Escompte Couche-Tard Inc. et Couche-Tard Inc.	40 \$ par Membre
3) Les Pétroles Irving Inc.	40 \$ par Membre
4) Le Groupe Pétrolier Olco Inc.	40 \$ par Membre
5) Les Pétroles Global Inc. et Les Pétroles Global (Québec) Inc.	10 \$ par Membre
6) Céline Bonin	10 000\$
7) Carole Aubut	10 000\$
8) Claude Bédard	10 000\$

ORDONNER le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

ANNEXE F - POUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE COATICOOK (le « Groupe F »)

CONDAMNER solidairement les Intimés Alimentation Couche-Tard Inc., Dépan-Escompte Couche-Tard Inc., Couche-Tard Inc., Les Pétroles Irving Inc., Le Groupe Pétrolier Olco Inc., Les Pétroles Global Inc., Les Pétroles Global (Québec) Inc., Céline Bonin, Carole Aubut et Claude Bédard (collectivement les « Intimés du Groupe F ») à rembourser à chacun des Membres du Groupe F, y compris le Co-Requérant Thouin, l'équivalent du montant payé au-delà du prix que chacune de ces personnes aurait dû payer pour l'essence achetée dans la ville de Coaticook au cours de la Période Visée, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du paiement de ces sommes et **ORDONNER** le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés du Groupe F à payer à chacun des Membres du Groupe F, y compris le Co-Requérant Thouin, une somme de CINQUANTE DOLLARS (50,00\$) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours et **ORDONNER** le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés du Groupe F à payer à chacun des Membres du Groupe F des dommages exemplaires avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé, comme suit, sauf à parfaire :

Intimés	Montant des dommages
1) Alimentation Couche-Tard Inc., Dépan-Escompte Couche-Tard Inc. et Couche-Tard Inc.	40 \$ par Membre
2) Les Pétroles Irving Inc.	40 \$ par Membre
3) Le Groupe Pétrolier Olco Inc.	40 \$ par Membre
4) Les Pétroles Global Inc. et Les Pétroles Global (Québec) Inc.	10 \$ par Membre
5) Céline Bonin	10 000\$
6) Carole Aubut	10 000\$
7) Claude Bédard	10 000\$

ORDONNER le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

ANNEXE G - POUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE (le « Groupe G »)

CONDAMNER solidairement les Intimés Ultramar Ltée, Alimentation Couche-Tard Inc., Dépan-Escompte Couche-Tard Inc., Couche-Tard Inc., Les Pétroles Irving Inc., Le Groupe Pétrolier Olco Inc., Les Pétroles Global Inc., Les Pétroles Global (Québec) Inc., Les Pétroles Cadrin Inc., Céline Bonin, Carole Aubut, Claude Bédard et Daniel Drouin (collectivement les « Intimés du Groupe G ») à rembourser à chacun des Membres du Groupe G, y compris le Co-Requérant Thouin, l'équivalent du montant payé au-delà du prix que chacune de ces personnes aurait dû payer pour l'essence achetée dans la ville de Saint-Hyacinthe au cours de la Période Visée, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du paiement de ces sommes et **ORDONNER** le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés du Groupe G à payer à chacun des Membres du Groupe G, y compris le Co-Requérant Thouin, une somme de CINQUANTE DOLLARS (50,00\$) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours et **ORDONNER** le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés du Groupe G à payer à chacun des Membres du Groupe G des dommages exemplaires avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé, comme suit, sauf à parfaire :

Intimés	Montant des dommages
1) Ultramar Ltée	40 \$ par Membre
2) Alimentation Couche-Tard Inc., Dépan-Escompte Couche-Tard Inc. et Couche-Tard Inc.	40 \$ par Membre
3) Les Pétroles Irving Inc.	40 \$ par Membre
4) Le Groupe Pétrolier Olco Inc.	40 \$ par Membre
5) Les Pétroles Global Inc. et Les Pétroles Global (Québec) Inc.	10 \$ par Membre
6) Les Pétroles Cadrin Inc.	10 \$ par Membre
7) Céline Bonin	10 000\$
8) Carole Aubut	10 000\$
9) Claude Bédard	10 000\$
10) Daniel Drouin	10 000\$

ORDONNER le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;



ANNEXE H - POUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SOREL-TRACY (le « Groupe H »)

CONDAMNER solidairement les Intimés Ultramar Ltée, Alimentation Couche-Tard Inc., Dépan-Escompte Couche-Tard Inc., Couche-Tard Inc., Céline Bonin et Carole Aubut (collectivement les « Intimés du Groupe H ») à rembourser à chacun des Membres du Groupe H, y compris le Co-Requérant Thouin, l'équivalent du montant payé au-delà du prix que chacune de ces personnes aurait dû payer pour l'essence achetée dans la ville de Sorel-Tracy au cours de la Période Visée, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du paiement de ces sommes et **ORDONNER** le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés du Groupe H à payer à chacun des Membres du Groupe H, y compris le Co-Requérant Thouin, une somme de CINQUANTE DOLLARS (50,00\$) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours et **ORDONNER** le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés du Groupe H à payer à chacun des Membres du Groupe H des dommages exemplaires avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé, comme suit, sauf à parfaire :

Intimés	Montant des dommages
1) Ultramar Ltée	40 \$ par Membre
2) Alimentation Couche-Tard Inc., Dépan-Escompte Couche-Tard Inc. et Couche-Tard Inc.	40 \$ par Membre
3) Céline Bonin	10 000\$
4) Carole Aubut	10 000\$

ORDONNER le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

ANNEXE I - POUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE TROIS-RIVIÈRES (le « Groupe I »)

CONDAMNER solidairement les Intimés Ultramar Ltée, Alimentation Couche-Tard Inc., Dépan-Escompte Couche-Tard Inc., Couche-Tard Inc., Les Pétroles Irving Inc., Le Groupe Pétrolier Olco Inc., Les Pétroles Global Inc., Les Pétroles Global (Québec) Inc., Les Pétroles Cadrin Inc., Céline Bonin, Carole Aubut, Claude Bédard et Daniel Drouin (collectivement les « Intimés du Groupe I ») à rembourser à chacun des Membres du Groupe I, y compris le Co-Requérant Thouin, l'équivalent du montant payé au-delà du prix que chacune de ces personnes aurait dû payer pour l'essence achetée dans la ville de Trois-Rivières au cours de la Période Visée, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du paiement de ces sommes et **ORDONNER** le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés du Groupe I à payer à chacun des Membres du Groupe I, y compris le Co-Requérant Thouin, une somme de CINQUANTE DOLLARS (50,00\$) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours et **ORDONNER** le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés du Groupe I à payer à chacun des Membres du Groupe I des dommages exemplaires avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé, comme suit, sauf à parfaire :

Intimés	Montant des dommages
1) Ultramar Ltée	40 \$ par Membre
2) Alimentation Couche-Tard Inc., Dépan-Escompte Couche-Tard Inc. et Couche-Tard Inc.	40 \$ par Membre
3) Les Pétroles Irving Inc.	40 \$ par Membre
4) Le Groupe Pétrolier Olco Inc.	40 \$ par Membre
5) Les Pétroles Global Inc. et Les Pétroles Global (Québec) Inc.	10 \$ par Membre
6) Les Pétroles Cadrin Inc.	10 \$ par Membre
7) Céline Bonin	10 000\$
8) Carole Aubut	10 000\$
9) Claude Bédard	10 000\$
10) Daniel Drouin	10 000\$

ORDONNER le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

ANNEXE J - POUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE DRUMMONDVILLE (le « Groupe J »)

CONDAMNER solidairement les Intimés Ultramar Ltée, Alimentation Couche-Tard Inc., Dépan-Escompte Couche-Tard Inc., Couche-Tard Inc., Philippe Gosselin & Associés Limitée, Céline Bonin et Carole Aubut (collectivement les « Intimés du Groupe J ») à rembourser à chacun des Membres du Groupe J, y compris le Co-Requérant Thouin, l'équivalent du montant payé au-delà du prix que chacune de ces personnes aurait dû payer pour l'essence achetée dans la ville de Drummondville au cours de la Période Visée, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du paiement de ces sommes et **ORDONNER** le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés du Groupe J à payer à chacun des Membres du Groupe J, y compris le Co-Requérant Thouin, une somme de CINQUANTE DOLLARS (50,00\$) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours et **ORDONNER** le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés du Groupe J à payer à chacun des Membres du Groupe J des dommages exemplaires avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé, comme suit, sauf à parfaire :

Intimés	Montant des dommages
1) Ultramar Ltée	40 \$ par Membre
2) Alimentation Couche-Tard Inc., Dépan-Escompte Couche-Tard Inc. et Couche-Tard Inc.	40 \$ par Membre
3) Philippe Gosselin & Associés Limitée	10 \$ par Membre
4) Céline Bonin	10 000\$
5) Carole Aubut	10 000\$

ORDONNER le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

ANNEXE K - POUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-CYRILLE (le « Groupe K »)

CONDAMNER solidairement les Intimés Ultramar Ltée, Alimentation Couche-Tard Inc., Dépan-Escompte Couche-Tard Inc., Couche-Tard Inc., Les Pétroles Irving Inc., Céline Bonin, Carole Aubut et Claude Bédard (collectivement les « Intimés du Groupe K ») à rembourser à chacun des Membres du Groupe K, y compris le Co-Requérant Thouin, l'équivalent du montant payé au-delà du prix que chacune de ces personnes aurait dû payer pour l'essence achetée dans la ville de Saint-Cyrille au cours de la Période Visée, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du paiement de ces sommes et **ORDONNER** le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés du Groupe K à payer à chacun des Membres du Groupe K, y compris le Co-Requérant Thouin, une somme de CINQUANTE DOLLARS (50,00\$) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours et **ORDONNER** le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés du Groupe K à payer à chacun des Membres du Groupe K des dommages exemplaires avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé, comme suit, sauf à parfaire :

Intimés	Montant des dommages
1) Ultramar Ltée	40 \$ par Membre
2) Alimentation Couche-Tard Inc., Dépan-Escompte Couche-Tard Inc. et Couche-Tard Inc.	40 \$ par Membre
3) Les Pétroles Irving Inc.	40 \$ par Membre
4) Céline Bonin	10 000\$
5) Carole Aubut	10 000\$
6) Claude Bédard	10 000\$

ORDONNER le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

ANNEXE L - POUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE WARWICK (le « Groupe L »)

CONDAMNER solidairement les Intimés Ultramar Ltée et Philippe Gosselin & Associés Limitée (collectivement les « Intimés du Groupe L ») à rembourser à chacun des Membres du Groupe L, y compris le Co-Requérant Thouin, l'équivalent du montant payé au-delà du prix que chacune de ces personnes aurait dû payer pour l'essence achetée dans la ville de Warwick au cours de la Période Visée, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du paiement de ces sommes et **ORDONNER** le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés du Groupe L à payer à chacun des Membres du Groupe L, y compris le Co-Requérant Thouin, une somme de CINQUANTE DOLLARS (50,00\$) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours et **ORDONNER** le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés du Groupe L à payer à chacun des Membres du Groupe L des dommages exemplaires avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé, comme suit, sauf à parfaire :

Intimés	Montant des dommages
1) Ultramar Ltée	40 \$ par Membre
2) Philippe Gosselin & Associés Limitée	10 \$ par Membre

ORDONNER le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

ANNEXE M - POUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE PRINCEVILLE (le « Groupe M »)

CONDAMNER solidairement les Intimés Ultramar Ltée, Alimentation Couche-Tard Inc., Dépan-Escompte Couche-Tard Inc., Couche-Tard Inc., Philippe Gosselin & Associés Limitée, Céline Bonin et Carole Aubut (collectivement les « Intimés du Groupe M ») à rembourser à chacun des Membres du Groupe M, y compris le Co-Requérant Thouin, l'équivalent du montant payé au-delà du prix que chacune de ces personnes aurait dû payer pour l'essence achetée dans la ville de Princeville au cours de la Période Visée, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du paiement de ces sommes et **ORDONNER** le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés du Groupe M à payer à chacun des Membres du Groupe M, y compris le Co-Requérant Thouin, une somme de CINQUANTE DOLLARS (50,00\$) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours et **ORDONNER** le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés du Groupe M à payer à chacun des Membres du Groupe M des dommages exemplaires avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé, comme suit, sauf à parfaire :

Intimés	Montant des dommages
1) Ultramar Ltée	40 \$ par Membre
2) Alimentation Couche-Tard Inc., Dépan-Escompte Couche-Tard Inc. et Couche- Tard Inc.	40 \$ par Membre
3) Philippe Gosselin & Associés Limitée	10 \$ par Membre
4) Céline Bonin	10 000\$
5) Carole Aubut	10 000\$

ORDONNER le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

ANNEXE N - POUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE DISRAËLI (le « Groupe N »)

CONDAMNER solidairement les Intimés Ultramar Ltée et Philippe Gosselin & Associés Limitée (collectivement les « Intimés du Groupe N ») à rembourser à chacun des Membres du Groupe N, y compris le Co-Requérant Thouin, l'équivalent du montant payé au-delà du prix que chacune de ces personnes aurait dû payer pour l'essence achetée dans la ville de Disraéli au cours de la Période Visée, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du paiement de ces sommes et **ORDONNER** le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés du Groupe N à payer à chacun des Membres du Groupe N, y compris le Co-Requérant Thouin, une somme de CINQUANTE DOLLARS (50,00\$) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours et **ORDONNER** le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés du Groupe N à payer à chacun des Membres du Groupe N des dommages exemplaires avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé, comme suit, sauf à parfaire :

Intimés	Montant des dommages
1) Ultramar Ltée	40 \$ par Membre
2) Philippe Gosselin & Associés Limitée	10 \$ par Membre

ORDONNER le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

ANNEXE O - POUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LAC MÉGANTIC (le « Groupe O »)

CONDAMNER solidairement les Intimés Ultramar Ltée, Alimentation Couche-Tard Inc., Dépan-Escompte Couche-Tard Inc., Couche-Tard Inc., Le Groupe Pétrolier Olco Inc., Les Pétroles Global Inc., Les Pétroles Global (Québec) Inc., Céline Bonin et Carole Aubut (collectivement les « Intimés du Groupe O ») à rembourser à chacun des Membres du Groupe O, y compris le Co-Requérant Thouin, l'équivalent du montant payé au-delà du prix que chacune de ces personnes aurait dû payer pour l'essence achetée dans la Ville de Lac Mégantic au cours de la Période Visée, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du paiement de ces sommes et **ORDONNER** le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés du Groupe O à payer à chacun des Membres du Groupe O, y compris le Co-Requérant Thouin, une somme de CINQUANTE DOLLARS (50,00\$) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours et **ORDONNER** le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés du Groupe O à payer à chacun des Membres du Groupe O des dommages exemplaires avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé, comme suit, sauf à parfaire :

Intimés	Montant des dommages
1) Ultramar Ltée	40 \$ par Membre
2) Alimentation Couche-Tard Inc., Dépan-Escompte Couche-Tard Inc. et Couche-Tard Inc.	40 \$ par Membre
3) Le Groupe Pétrolier Olco Inc.	40 \$ par Membre
4) Les Pétroles Global Inc. et Les Pétroles Global (Québec) Inc.	10 \$ par Membre
5) Céline Bonin	10 000\$
6) Carole Aubut	10 000\$

ORDONNER le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

ANNEXE P - POUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE PLESSISVILLE (le « Groupe P »)

CONDAMNER solidairement les Intimés Ultramar Ltée, Philippe Gosselin & Associés Limitée, Les Pétroles Cadrin Inc. et Daniel Drouin (collectivement les « Intimés du Groupe P ») à rembourser à chacun des Membres du Groupe P, y compris le Co-Requérant Thouin, l'équivalent du montant payé au-delà du prix que chacune de ces personnes aurait dû payer pour l'essence achetée dans la ville de Plessisville au cours de la Période Visée, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du paiement de ces sommes et **ORDONNER** le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés du Groupe P à payer à chacun des Membres du Groupe P, y compris le Co-Requérant Thouin, une somme de CINQUANTE DOLLARS (50,00\$) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours et **ORDONNER** le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés du Groupe P à payer à chacun des Membres du Groupe P des dommages exemplaires avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé, comme suit, sauf à parfaire :

Intimés	Montant des dommages
1) Ultramar Ltée	40 \$ par Membre
2) Philippe Gosselin & Associés Limitée	10 \$ par Membre
3) Les Pétroles Cadrin Inc.	10 \$ par Membre
4) Daniel Drouin	10 000,00 \$

ORDONNER le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

ANNEXE Q - POUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-MÉTHODE (ADSTOCK) (le « Groupe Q»)

CONDAMNER l'Intimée Philippe Gosselin & Associés Limitée à rembourser à chacun des Membres du Groupe Q, y compris le Co-Requérant Thouin, l'équivalent du montant payé au-delà du prix que chacune de ces personnes aurait dû payer pour l'essence achetée dans la ville de Saint-Méthode (Adstock) au cours de la Période Visée, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du paiement de ces sommes et **ORDONNER** le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

CONDAMNER l'Intimée Philippe Gosselin & Associés Limitée à payer à chacun des Membres du Groupe Q, y compris le Co-Requérant Thouin, une somme de CINQUANTE DOLLARS (50,00\$) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours et **ORDONNER** le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

CONDAMNER l'Intimée Philippe Gosselin & Associés Limitée à payer à chacun des Membres du Groupe Q une somme DIX DOLLARS (10,00\$) à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé, et **ORDONNER** le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

LEBEL
A V O C A T S



ANNEXE R - POUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE QUÉBEC (le « Groupe R »)

CONDAMNER solidairement les Intimés Ultramar Ltée, Alimentation Couche-Tard Inc., Dépan-Escompte Couche-Tard Inc., Couche-Tard Inc., Les Pétroles Irving Inc., Le Groupe Pétrolier Olco Inc., Les Pétroles Global Inc., Les Pétroles Global (Québec) Inc., Les Pétroles Cadrin Inc., Céline Bonin, Carole Aubut, Claude Bédard et Daniel Drouin (collectivement les « Intimés du Groupe R ») à rembourser à chacun des Membres du Groupe R, y compris le Co-Requérant Thouin, l'équivalent du montant payé au-delà du prix que chacune de ces personnes aurait dû payer pour l'essence achetée dans la ville de Québec au cours de la Période Visée, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du paiement de ces sommes et **ORDONNER** le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés du Groupe R à payer à chacun des Membres du Groupe R, y compris le Co-Requérant Thouin, une somme de CINQUANTE DOLLARS (50,00\$) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours et **ORDONNER** le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés du Groupe R à payer à chacun des Membres du Groupe R des dommages exemplaires avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé, comme suit, sauf à parfaire :

Intimés	Montant des dommages
1) Ultramar Ltée	40 \$ par Membre
2) Alimentation Couche-Tard Inc., Dépan-Escompte Couche-Tard Inc. et Couche-Tard Inc.	40 \$ par Membre
3) Les Pétroles Irving Inc.	40 \$ par Membre
4) Le Groupe Pétrolier Olco Inc.	40 \$ par Membre
5) Les Pétroles Global Inc. et Les Pétroles Global (Québec) Inc.	10 \$ par Membre
6) Les Pétroles Cadrin Inc.	10 \$ par Membre
7) Céline Bonin	10 000\$
8) Carole Aubut	10 000\$
9) Claude Bédard	10 000\$
10) Daniel Drouin	10 000\$

ORDONNER le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

ANNEXE S - POUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LÉVIS (le « Groupe S »)

CONDAMNER solidairement les Intimés Ultramar Ltée, Alimentation Couche-Tard Inc., Dépan-Escompte Couche-Tard Inc., Couche-Tard Inc., Les Pétroles Irving Inc., Le Groupe Pétrolier Olco Inc., Les Pétroles Global Inc., Les Pétroles Global (Québec) Inc., Les Pétroles Cadrin Inc., Philippe Gosselin & Associés Limitée, Céline Bonin, Carole Aubut, Claude Bédard et Daniel Drouin (collectivement les « Intimés du Groupe S ») à rembourser à chacun des Membres du Groupe S, y compris le Co-Requérant Thouin, l'équivalent du montant payé au-delà du prix que chacune de ces personnes aurait dû payer pour l'essence achetée dans la ville de Lévis au cours de la Période Visée, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du paiement de ces sommes et **ORDONNER** le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés du Groupe S à payer à chacun des Membres du Groupe S, y compris le Co-Requérant Thouin, une somme de CINQUANTE DOLLARS (50,00\$) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours et **ORDONNER** le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés du Groupe S à payer à chacun des Membres du Groupe S des dommages exemplaires avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé, comme suit, sauf à parfaire :

Intimés	Montant des dommages
1) Ultramar Ltée	40 \$ par Membre
2) Alimentation Couche-Tard Inc., Dépan-Escompte Couche-Tard Inc. et Couche- Tard Inc.	40 \$ par Membre
3) Les Pétroles Irving Inc.	40 \$ par Membre
4) Le Groupe Pétrolier Olco Inc.	40 \$ par Membre
5) Les Pétroles Global Inc. et Les Pétroles Global (Québec) Inc.	10 \$ par Membre
6) Les Pétroles Cadrin Inc.	10 \$ par Membre
7) Philippe Gosselin & Associés Limitée	10 \$ par Membre
7) Céline Bonin	10 000\$
8) Carole Aubut	10 000\$
9) Claude Bédard	10 000\$
10) Daniel Drouin	10 000\$

ORDONNER le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;



ANNEXE T - POUR LE TERRITOIRE DE LA RÉGION DE LA BEUCE (le « Groupe T»)

CONDAMNER solidairement les Intimés Ultramar Ltée, Alimentation Couche-Tard Inc., Dépan-Escompte Couche-Tard Inc., Couche-Tard Inc., Les Pétroles Irving Inc., Le Groupe Pétrolier Olco Inc., Les Pétroles Global Inc., Les Pétroles Global (Québec) Inc., Les Pétroles Cadrin Inc., Philippe Gosselin & Associés Limitée, Céline Bonin, Carole Aubut, Claude Bédard et Daniel Drouin (collectivement les « Intimés du Groupe T ») à rembourser à chacun des Membres du Groupe T, y compris le Co-Requérant Thouin, l'équivalent du montant payé au-delà du prix que chacune de ces personnes aurait dû payer pour l'essence achetée dans la région de la Beuce (dont Saint-Anselme, Scott, Sainte-Marie, Vallée-Jonction et Saint-Georges) au cours de la Période Visée, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du paiement de ces sommes et **ORDONNER** le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés du Groupe T à payer à chacun des Membres du Groupe T, y compris le Co-Requérant Thouin, une somme de CINQUANTE DOLLARS (50,00\$) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours et **ORDONNER** le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés du Groupe T à payer à chacun des Membres du Groupe T des dommages exemplaires avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé, comme suit, sauf à parfaire :

Intimés	Montant des dommages
1) Ultramar Ltée	40 \$ par Membre
2) Alimentation Couche-Tard Inc., Dépan-Escompte Couche-Tard Inc. et Couche- Tard Inc.	40 \$ par Membre
3) Les Pétroles Irving Inc.	40 \$ par Membre
4) Le Groupe Pétrolier Olco Inc.	40 \$ par Membre
5) Les Pétroles Global Inc. et Les Pétroles Global (Québec) Inc.	10 \$ par Membre
6) Les Pétroles Cadrin Inc.	10 \$ par Membre
7) Philippe Gosselin & Associés Limitée	10 \$ par Membre
8) Céline Bonin	10 000\$
9) Carole Aubut	10 000\$
10) Claude Bédard	10 000\$
11) Daniel Drouin	10 000\$

ORDONNER le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

ANNEXE U - POUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-DAMIEN (le « Groupe U »)

CONDAMNER solidairement les Intimés Ultramar Ltée, Le Groupe Pétrolier Olco Inc., Les Pétroles Global Inc., Les Pétroles Global (Québec) Inc. et Philippe Gosselin & Associés Limitée (collectivement les « Intimés du Groupe U ») à rembourser à chacun des Membres du Groupe U, y compris le Co-Reqüérant Thouin, l'équivalent du montant payé au-delà du prix que chacune de ces personnes aurait dû payer pour l'essence achetée dans la ville de Saint-Damien au cours de la Période Visée, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du paiement de ces sommes et **ORDONNER** le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés du Groupe U à payer à chacun des Membres du Groupe U, y compris le Co-Reqüérant Thouin, une somme de CINQUANTE DOLLARS (50,00\$) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours et **ORDONNER** le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés du Groupe U à payer à chacun des Membres du Groupe U des dommages exemplaires avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé, comme suit, sauf à parfaire :

Intimés	Montant des dommages
1) Ultramar Ltée	40 \$ par Membre
2) Le Groupe Pétrolier Olco Inc.	40 \$ par Membre
3) Les Pétroles Global Inc. et Les Pétroles Global (Québec) Inc.	10 \$ par Membre
4) Philippe Gosselin & Associés Limitée	10 \$ par Membre

ORDONNER le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

ANNEXE V - POUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONTMAGNY (le « Groupe V »)

CONDAMNER solidairement les Intimés Ultramar Ltée, Alimentation Couche-Tard Inc., Dépan-Escompte Couche-Tard Inc., Couche-Tard Inc., Les Pétroles Irving Inc., Le Groupe Pétrolier Olco Inc., Les Pétroles Global Inc., Les Pétroles Global (Québec) Inc., Les Pétroles Cadrin Inc., Philippe Gosselin & Associés Limitée, Céline Bonin, Carole Aubut, Claude Bédard et Daniel Drouin (collectivement les « Intimés du Groupe V ») à rembourser à chacun des Membres du Groupe V, y compris le Co-Requérant Thouin, l'équivalent du montant payé au-delà du prix que chacune de ces personnes aurait dû payer pour l'essence achetée dans la ville de Montmagny au cours de la Période Visée, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du paiement de ces sommes et **ORDONNER** le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés du Groupe V à payer à chacun des Membres du Groupe V, y compris le Co-Requérant Thouin, une somme de CINQUANTE DOLLARS (50,00\$) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours et **ORDONNER** le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés du Groupe V à payer à chacun des Membres du Groupe V des dommages exemplaires avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé, comme suit, sauf à parfaire :

Intimés	Montant des dommages
1) Ultramar Ltée	40 \$ par Membre
2) Alimentation Couche-Tard Inc., Dépan-Escompte Couche-Tard Inc. et Couche- Tard Inc.	40 \$ par Membre
3) Les Pétroles Irving Inc.	40 \$ par Membre
4) Le Groupe Pétrolier Olco Inc.	40 \$ par Membre
5) Les Pétroles Global Inc. et Les Pétroles Global (Québec) Inc.	10 \$ par Membre
6) Les Pétroles Cadrin Inc.	10 \$ par Membre
7) Philippe Gosselin & Associés Limitée	10 \$ par Membre
8) Céline Bonin	10 000\$
9) Carole Aubut	10 000\$
10) Claude Bédard	10 000\$
11) Daniel Drouin	10 000\$

ORDONNER le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;



ANNEXE W - POUR LE TERRITOIRE DE LA RÉGION DU BAS-SAINT-LAURENT (le « Groupe W»)

CONDAMNER solidairement les Intimés Ultramar Ltée, Alimentation Couche-Tard Inc., Dépan-Escompte Couche-Tard Inc., Couche-Tard Inc., Les Pétroles Irving Inc., Philippe Gosselin & Associés Limitée, Céline Bonin, Carole Aubut et Claude Bédard (collectivement les « Intimés du Groupe W ») à rembourser à chacun des Membres du Groupe W, y compris le Co-Requérant Thouin, l'équivalent du montant payé au-delà du prix que chacune de ces personnes aurait dû payer pour l'essence achetée dans la région du Bas-Saint-Laurent (dont Rivière-du-Loup) au cours de la Période Visée, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du paiement de ces sommes et **ORDONNER** le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés du Groupe W à payer à chacun des Membres du Groupe W, y compris le Co-Requérant Thouin, une somme de CINQUANTE DOLLARS (50,00\$) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours et **ORDONNER** le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés du Groupe W à payer à chacun des Membres du Groupe W des dommages exemplaires avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé, comme suit, sauf à parfaire :

Intimés	Montant des dommages
1) Ultramar Ltée	40 \$ par Membre
2) Alimentation Couche-Tard Inc., Dépan-Escompte Couche-Tard Inc. et Couche- Tard Inc.	40 \$ par Membre
3) Les Pétroles Irving Inc.	40 \$ par Membre
4) Philippe Gosselin & Associés Limitée	10 \$ par Membre
5) Céline Bonin	10 000\$
6) Carole Aubut	10 000\$
7) Claude Bédard	10 000\$

ORDONNER le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

ANNEXE X - POUR LE TERRITOIRE DE LA RÉGION DE LA GASPÉSIE (le « Groupe X »)

CONDAMNER solidairement les Intimés Ultramar Ltée, Alimentation Couche-Tard Inc., Dépan-Escompte Couche-Tard Inc., Couche-Tard Inc., Les Pétroles Irving Inc., Céline Bonin, Carole Aubut et Claude Bédard (collectivement les « Intimés du Groupe X ») à rembourser à chacun des Membres du Groupe X, y compris le Co-Requérant Thouin, l'équivalent du montant payé au-delà du prix que chacune de ces personnes aurait dû payer pour l'essence achetée dans la région de la Gaspésie au cours de la Période Visée, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du paiement de ces sommes et **ORDONNER** le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés du Groupe X à payer à chacun des Membres du Groupe X, y compris le Co-Requérant Thouin, une somme de CINQUANTE DOLLARS (50,00\$) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours et **ORDONNER** le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés du Groupe X à payer à chacun des Membres du Groupe X des dommages exemplaires avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé, comme suit, sauf à parfaire :

Intimés	Montant des dommages
1) Ultramar Ltée	40 \$ par Membre
2) Alimentation Couche-Tard Inc., Dépan-Escompte Couche-Tard Inc. et Couche- Tard Inc.	40 \$ par Membre
3) Les Pétroles Irving Inc.	40 \$ par Membre
4) Céline Bonin	10 000\$
5) Carole Aubut	10 000\$
6) Claude Bédard	10 000\$

ORDONNER le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

ANNEXE Y - POUR LE TERRITOIRE DE LA RÉGION DE LA CÔTE-NORD (le « Groupe Y »)

CONDAMNER solidairement les Intimés Ultramar Ltée, Alimentation Couche-Tard Inc., Dépan-Escompte Couche-Tard Inc., Couche-Tard Inc., Les Pétroles Irving Inc., Les Pétroles Cadrin Inc., Céline Bonin, Carole Aubut, Claude Bédard et Daniel Drouin (collectivement les « Intimés du Groupe Y ») à rembourser à chacun des Membres du Groupe Y, y compris le Co-Requérant Thouin, l'équivalent du montant payé au-delà du prix que chacune de ces personnes aurait dû payer pour l'essence achetée dans la région de la Côte-Nord au cours de la Période Visée, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du paiement de ces sommes et **ORDONNER** le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés du Groupe Y à payer à chacun des Membres du Groupe Y, y compris le Co-Requérant Thouin, une somme de CINQUANTE DOLLARS (50,00\$) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours et **ORDONNER** le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés du Groupe Y à payer à chacun des Membres du Groupe Y des dommages exemplaires avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé, comme suit, sauf à parfaire :

Intimés	Montant des dommages
1) Ultramar Ltée	40 \$ par Membre
2) Alimentation Couche-Tard Inc., Dépan-Escompte Couche-Tard Inc. et Couche- Tard Inc.	40 \$ par Membre
3) Les Pétroles Irving Inc.	40 \$ par Membre
4) Les Pétroles Cadrin Inc.	10 \$ par Membre
5) Céline Bonin	10 000\$
6) Carole Aubut	10 000\$
7) Claude Bédard	10 000\$
8) Daniel Drouin	10 000\$

ORDONNER le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

ANNEXE Z - POUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES (le « Groupe Z»)

CONDAMNER solidairement les Intimés Ultramar Ltée, Alimentation Couche-Tard Inc., Dépan-Escompte Couche-Tard Inc., Couche-Tard Inc., Les Pétroles Irving Inc., Le Groupe Pétrolier Olco Inc., Les Pétroles Global Inc., Les Pétroles Global (Québec) Inc., Céline Bonin, Carole Aubut et Claude Bédard (collectivement les « Intimés du Groupe Z ») à rembourser à chacun des Membres du Groupe Z, y compris le Co-Requérant Thouin, l'équivalent du montant payé au-delà du prix que chacune de ces personnes aurait dû payer pour l'essence achetée dans la Ville de Sept-Îles au cours de la Période Visée, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du paiement de ces sommes et **ORDONNER** le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés du Groupe Z à payer à chacun des Membres du Groupe Z, y compris le Co-Requérant Thouin, une somme de CINQUANTE DOLLARS (50,00\$) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours et **ORDONNER** le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés du Groupe Z à payer à chacun des Membres du Groupe Z des dommages exemplaires avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé, comme suit, sauf à parfaire :

Intimés	Montant des dommages
1) Ultramar Ltée	40 \$ par Membre
2) Alimentation Couche-Tard Inc., Dépan-Escompte Couche-Tard Inc. et Couche-Tard Inc.	40 \$ par Membre
3) Les Pétroles Irving Inc.	40 \$ par Membre
4) Le Groupe Pétrolier Olco Inc.	40 \$ par Membre
5) Les Pétroles Global Inc. et Les Pétroles Global (Québec) Inc.	10 \$ par Membre
6) Céline Bonin	10 000\$
7) Carole Aubut	10 000\$
8) Claude Bédard	10 000\$

ORDONNER le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

ANNEXE AA - POUR LE TERRITOIRE DES AUTRES VILLES ET RÉGIONS (le « Groupe AA»)

CONDAMNER solidairement les Intimés Ultramar Ltée, Alimentation Couche-Tard Inc., Dépan-Escompte Couche-Tard Inc., Couche-Tard Inc., Céline Bonin et Carole Aubut (collectivement les « Intimés du Groupe AA ») à rembourser à chacun des Membres du Groupe AA, y compris le Co-Requérant Thouin, l'équivalent du montant payé au-delà du prix que chacune de ces personnes aurait dû payer pour l'essence achetée sur le territoire des autres villes et régions situées dans la province de Québec à l'exception de Victoriaville, Thetford Mines, Sherbrooke et Magog au cours de la Période Visée, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du paiement de ces sommes et **ORDONNER** le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés du Groupe AA à payer à chacun des Membres du Groupe AA, y compris le Co-Requérant Thouin, une somme de CINQUANTE DOLLARS (50,00\$) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours et **ORDONNER** le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les Intimés du Groupe AA à payer à chacun des Membres du Groupe AA des dommages exemplaires avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé, comme suit, sauf à parfaire :

Intimés	Montant des dommages
1) Ultramar Ltée	40 \$ par Membre
2) Alimentation Couche-Tard Inc., Dépan-Escompte Couche-Tard Inc. et Couche- Tard Inc.	40 \$ par Membre
3) Céline Bonin	10 000\$
4) Carole Aubut	10 000\$

ORDONNER le recouvrement collectif et solidaire de ces sommes;

SUBSIDIAIREMENT, RÉSERVER aux Co-Requérants, dans l'éventualité où le Tribunal n'autorise pas le présent recours collectif quant au Groupe AA, le droit d'amender la présente Requête Ré-amendée (4) pour autorisation d'exercer un recours collectif dans l'éventualité où ils auraient connaissance de faits nouveaux ou additionnels incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, le droit d'amender plus spécifiquement la définition des Groupes, la liste des Intimés, la Période Visée ainsi que les Régions Visées suivant l'évolution de l'enquête;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les Membres des Groupes seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours, de la manière prévue par la Loi;

FIXER les délais d'exclusion à TRENTE (30) jours de l'avis aux Membres des Groupes, délai à l'expiration duquel les Membres des Groupes qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication, au plus tard TRENTE (30) jours après la date du prononcé du jugement à intervenir sur la présente Requête Ré-amendée (4) en autorisation d'exercer un recours collectif, d'un avis aux Membres des Groupes, par les moyens ci-dessous indiqués :

Un avis sera publié une fois en français le samedi dans La Presse, Le Soleil et Le Journal de Québec;

Le même avis sera publié une fois en anglais le samedi dans le journal The Gazette;

Le même avis sera rendu disponible sur le site internet des procureurs des Co-Requérants;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour la détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette cour, dans le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district judiciaire, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier du district judiciaire désigné;

LEBEL
A V O C A T S



LE TOUT avec les entiers dépens, y compris les frais de l'avis, les frais de publication des avis aux Membres des Groupes et les frais d'expertise.

MONTREAL, le 3 avril 2012.

Paquette Gadler Inc.
PAQUETTE GADLER INC.

Procureurs *ad litem* des Co-Requérants
Daniel Thouin et l'Association pour la
protection automobile.

QUÉBEC, le 3 avril 2012.

LeBel Avocats
LEBEL AVOCATS

Procureurs conseils des Co-Requérants
Daniel Thouin et l'Association pour la
protection automobile.

LEBEL
A V O C A T S



AVIS AUX DÉFENDEURS
(Article 119 C.p.c.)

PRENEZ AVIS que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Québec situé au 300, boul. Jean-Lesage, à Québec, province de Québec, G1K 8K6 dans les 10 jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal **le 30 avril 2012, à 9 h 30, en la salle 4.01**, ou dans toute autre salle à être déterminée par le Tribunal du palais de justice et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Demande de transfert relative à une petite créance

Si le montant qui vous est réclamé n'excède pas 7 000 \$ sans tenir compte des intérêts, et si, à titre de demandeur, vous aviez pu présenter une telle demande à la division des petites créances, vous pouvez obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII du Code de procédure civile (L.R.Q. c. C-25). À défaut de présenter cette demande, vous pourrez être condamné à des frais supérieurs à ceux prévus au Livre VIII de ce code.

MONTREAL, le 3 avril 2012

Paquette G Adler Inc.

PAQUETTE GADLER INC.

Procureurs *ad litem* des Co-Requérants

QUÉBEC, le 3 avril 2012

LeBel Avocats

LEBEL AVOCATS

Procureurs conseils des Co-Requérants

LEBEL
A V O C A T S



No: **200-06-000135-114**

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)
DISTRICT DE QUÉBEC

DANIEL THOUIN;

ET

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
AUTOMOBILIE;**

Co-Reqérants

C/

ULTRAMAR LTÉE ET ALS;

Intimés

**REQUÊTE RÉ-AMENDÉE (4)
POUR AUTORISATION
D'EXERCER UN RECOURS
COLLECTIF ET POUR ÊTRE
REPRÉSENTANT
(ARTICLE 1002 ET SUIVANTS
C.P.C.)**

M^e PIERRE LEBEL

Réf. : **900-399**
Casier 79 / BL 5002

LEBEL
A V O C A T S

969, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V4

Téléphone : 418-266-0871
Télécopieur : 418-266-0872